

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois,

Le quatorze mars deux mil vingt-trois,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIÈRE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Etaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Fabrice MAESEELE, Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Robert MILLE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Chantal FREMAUX, Suzanne GEORGE, Chantal GODELLE-CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Peggy LAZAREK, Maguy VANBELLINGEN, Julien ESCALBERT, Jérémy DEGREAUX, Thibaut MAYOLLE, Philippe BOYAVAL.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Thierry FRAPPÉ, Elodie LECAE-BEGIN, Caroline BIEGANSKI

Etaient excusés

Marlène ZINGIRO-ROTAR, Sabine KOWALCZYK, Arnaud VANDERHAEGHE, Guy GILBERT.

Etaient absents :

Philippe PREUDHOMME, Patrick TOURTOY, Anne BUDYNEK, Chloé HOUYEZ.

M. Thibaut MAYOLLE est élu Secrétaire de Séance.

Date de la convocation

Le 08 mars 2023

Date d'affichage

Le 08 mars 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 24

Votants : 27

ORDRE DU JOUR

- 01) Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts de France sur l'examen des comptes et de la gestion de la commune de Bruay-La-Buissière concernant les exercices 2018 et suivants – Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 02) Désignation d'un correspondant incendie et secours – Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 03) Rue des saules - Approbation de la procédure de déclassement du domaine public communal d'un terrain non cadastré à usage d'espace-vert préalable à son aliénation – Rapporteur Mme Sandrine Prud'Homme
- 04) Résidence les campanules – Lancement de l'enquête publique en vue du transfert d'office de la voirie, des trottoirs, des parkings, du cheminement piétonnier et des accessoires qui s'y attachent pour classement dans le domaine public communal - Rapporteur Mme Sandrine Prud'Homme
- 05) Rue cuvier - Résidence du bout d'amont - Acquisition d'un terrain en nature de voirie, d'espaces verts et d'un chemin piétonnier pour classement dans le domaine public communal Rapporteur Mme Sandrine Prud'Homme
- 06) 700 rue René Wallard - Demande d'approbation sur la cession d'un immeuble par l'office public de l'habitat – Pas-de-Calais Habitat - Rapporteur Mme Sandrine Prud'Homme
- 07) 62 rue de Bretagne - Demande d'approbation sur la cession d'un immeuble par Maisons & Cités - Rapporteur Mme Sandrine Prud'Homme
- 08) 396 rue Anatole France - Demande d'approbation sur la cession d'un immeuble par Maisons & cités - Rapporteur Mme Sandrine Prud'Homme
- 09) 164 et 168 rue de pont à Vendin - demande d'autorisation de démolition de 2 logements vacants par Maisons & Cités - Rapporteur Mme Sandrine Prud'Homme
- 10) Fusion des écoles maternelle et élémentaire Marmottan - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 11) Rapport sur l'Égalité Hommes Femmes – Rapporteur Mme Sandrine Prud'Homme
- 12) Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2023 - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 13) Abrogation de la délibération n°10 du conseil municipal du 03 décembre 2022 relative au transfert de garantie d'emprunt accordée à la SIA Habitat vers Axentia pour le prêt n° 7247602v consenti par le crédit foncier de France – Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 14) Transfert de garantie d'emprunt accordée à la SIA Habitat vers Axentia pour le prêt n° 7247602v consenti par le crédit foncier de France – Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 15) Abrogation de la délibération n°10 du conseil municipal du 03 décembre 2023 relative au transfert de garantie d'emprunt accordée à la SIA Habitat vers Axentia pour le prêt n°944731 consenti par la caisse des dépôts et consignations – Rapporteur Mme Sandrine Prud'Homme
- 16) Transfert de garantie d'emprunt accordée à la SIA Habitat vers Axentia pour le prêt n°944731 consenti par la caisse des dépôts et consignations - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 17) Admission en non-valeur - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 18) Mise en œuvre de la protection fonctionnelle – Menaces de mort sur personne dépositaire de l'autorité publique - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 19) Mise en œuvre de la protection fonctionnelle – Violences sur personne dépositaire de l'autorité publique - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 20) Centre sportif et activités du service des sports - Fixation de tarifs – Rapporteur M. Fabrice Maesele
- 21) Modification du tableau des effectifs – Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 20) Mise à disposition de personnel 2022/2023 - Modification du nombre d'heures – Rapporteur M. Fabrice Maesele
- 22) Mise en œuvre de mesures visant à réduire les emballages abandonnés sur la voie publique – Signature d'une convention avec Mc Donald's – Rapporteur M. Jean-Pierre Pruvost
- 23) Transfert du service insertion solidarité, du service portage des repas à domicile et du service relais petite enfance au Centre Communal d'Action Social de la ville de Bruay-la-Buissière – Rapporteur Mme Emilie Bommart

- 24) Signature d'une convention de mutualisation entre la ville de Bruay-la-Buissière et le Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-la-Buissière - Rapporteur Mme Emilie Bommar
- 25) Abrogation de la délibération n°11 du Conseil municipal du 08 février 2023 portant sur la signature du protocole d'accord portant sur le retrait de la commune de Bruay-La-Buissière avec le Sivom de la Communauté du Bruaysis – Rapporteur Mme Sandrine Prud'Homme
- 26) Convention de répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires entre le SIVOM de la Communauté du Bruaysis et la commune de Bruay-La-Buissière – Rapporteur Mme Sandrine Prud'Homme

Ludovic PAJOT

Bonjour à tous et à toutes.

J'ouvre cette séance du Conseil Municipal.

Ludovic PAJOT

Monsieur Thibaut Mayolle.

Il n'y a pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

Je vous remercie.

Ludovic PAJOT

Vous avez reçu le procès-verbal du dernier Conseil Municipal.

Il n'y a pas d'observation sur ce dernier procès-verbal, je peux considérer qu'il est adopté ?

Merci beaucoup.

Compte-rendu des décisions

Vie municipale et Politiques publiques

- (23/013) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'Organisation Miss Nord-Pas-de-Calais pour l'organisation de l'élection de « Miss Bruaysis » le 18 février 2023 pour un montant de 3 350 €.
- (23/014) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Anne-Sophie Sevette Lopes Duarte, déléguée Miss Nord-Pas-de-Calais pour l'organisation de l'élection de « Miss Bruaysis » le 18 février 2022 pour un montant de 2 450 €.
- (23/015) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et William Cerf, délégué Miss Nord Pas-de-Calais pour l'organisation de l'élection de « Miss Bruaysis » le 18 février 2022 pour un montant de 1 400 €.
- (23/016) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Agathe Cauet, déléguée Miss Nord Pas-de-Calais pour l'organisation de l'élection de « Miss Bruaysis » le 18 février 2022 pour un montant de 300 €.
- (23/021) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Socrate et Diotime pour l'animation d'un atelier philo le 10 février 2023 pour un montant de 200 €.
- (23/022) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Socrate et Diotime pour l'animation d'un atelier philo le 12 mai 2023 pour un montant de 200 €.
- (23/025) Contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la compagnie Bouffou Théâtre pour la programmation du spectacle Du vent dans la tête dans le cadre des Rototos les 07 et 08 février 2023 pour un montant de 6 598,81€.
- (23/026) Contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et E-Prod Sarl pour la diffusion du concert de « Petit K » le 11 mars 2023 pour un montant de 9 920 € TTC.

- (23/027) Contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Mme Magali Vanhoute pour l'organisation d'un atelier slam dans le cadre du printemps des poètes le 10 mars 2023 pour un montant de 107,55 €.
- (23/029) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Socrate et Diotime pour l'animation d'un atelier philo le 12 mai 2023 pour un montant de 200 €.
- (23/031) Contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association 45 Tour pour l'organisation de rencontres musicales le 1^{er} avril 2023 pour un montant de 1 160 €.
- (23/033) Contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la compagnie Babel Fish pour la diffusion du spectacle « L'officier et la bibliothécaire » le 03 mars 2023 pour un montant de 4 581,86 €.
- (23/034) Contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la compagnie Babel Fish pour la mise en place d'une exposition « Biblichronic » à la médiathèque Marcel Wacheux du 28 février au 04 mars 2023 pour un montant de 1 593 €.
- (23/035) Contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la compagnie Les tambours battants pour la programmation du spectacle « Toutes causes confondues » les 16 et 17 mars 2023 pour un montant de 7 774,40 €.
- (23/036) Contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la compagnie La mécanique du fluide pour la diffusion du spectacle « Sortir » les 04 et 05 avril 2023 pour un montant de 7 156,49 €.
- (23/037) Contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le collectif Détournement pour la diffusion du spectacle « Mangez-moi » le 26 avril 2023 pour un montant de 2 276,40 €.
- (23/038) Contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association La fabrique d'univers pour l'organisation et la réalisation d'un court métrage en 3D le 25 avril 2023 pour un montant de 711,98 €.
- (23/039) Incendie de l'Hôtel de Ville - Encaissement de la somme de 10 528,68 € versée par la SMACL Assurances correspondant à un différé sur présentation de factures.
- (23/040) Contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la compagnie Dans l'arbre pour la diffusion du spectacle « Cataclysme » pour un montant de 2 000 €.
- (23/041) Contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Love et Papouilles pour l'animation d'ateliers de massage bébé et yoga parents-enfants dans le cadre des rototos le 11 février 2023 pour un montant de 200 €.
- (23/044) Contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Kol Records pour la diffusion du concert d'« Amel Bent » le 09 septembre 2023 pour un montant de 54 860 € TTC.

Finances et Administration Générale

- (23/012) Encaissement d'une indemnisation suite à des dégradations occasionnés sur le portail se situant au centre technique municipal pour un montant de 1 103,54€ TTC.
- (23/019) Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un au sein de l'espace Jean Morel au profit du CCAS de Bruay-La-Buissière à compter du 01^{er} janvier 2023 afin d'y exercer des ateliers « gym douce » à destination des séniors.
- (23/020) Résiliation amiable du bail commercial entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la SAS Coesette portant sur la location du bâtiment sis 35 rue du Périgord à Bruay-La-Buissière à compter du 15 février 2023.
- (23/023) Dégradations et faits de vol en réunion dans un bâtiment communal en date du 10 janvier 2023 - Audience du 01^{er} mars 2023 – Constitution de partie civile.
- (23/024) Dégradations et faits de vol en réunion dans un bâtiment communal en date du 10 janvier 2023 – Audience du 05 mai 2023 – Constitution de partie civile.
- (23/028) Ré-adhésion de la Ville de Bruay-La-Buissière à l'association Européenne des chemins de la Via Francigena pour un montant annuel de 1 950 € TTC.
- (23/030) Signature d'une convention de mise à disposition pour l'occupation du logement d'urgence situé 18 rue Chrétien pour une durée de 6 mois moyennant un loyer mensuel de 400 €.
- (23/032) Contentieux Bouygues Télécom – Audience en référé - Mandatement d'un avocat Maître Laval de Paris (75) pour représenter et défendre les intérêts de la commune.
- (23/042) Achat de matériel électroménager et vaisselle - Signature d'un marché avec la société Henri Julien de Béthune (62) pour les prix indiqués aux bordereaux.

Ludovic PAJOT

Compte-rendu des décisions prises par le maire.

Il n'y a pas d'observation sur ces décisions ?

Je vous remercie.

01) RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE SUR L'EXAMEN DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE CONCERNANT LES EXERCICES 2018 ET SUIVANTS.

RAPPORTEUR M. LUDOVIC PAJOT

NOTE DE SYNTHESE

La Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France (CRC) a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Commune de Bruay-la-Buissière concernant les exercices 2018 et suivants.

Le contrôle a principalement porté sur le fonctionnement de la collectivité dans le cadre de la fusion-association, les relations avec le SIVOM de la Communauté du Bruaysis, l'exercice des compétences, les situations comptable et financière et le service de police municipale.

A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis son rapport d'observations définitives à la commune de Bruay-la-Buissière le 3 mars 2023.

Il est à préciser que les destinataires du rapport d'observations définitives n'ont communiqué aucune réponse écrite au greffe de la chambre régionale des comptes et qu'aucune réponse ne doit par conséquent être jointe au rapport, conformément aux dispositions de l'article L243-5 du Code des juridictions financières.

La CRC a formulé un rappel au droit unique ainsi que 4 recommandations. La CRC note une amélioration de la situation financière de la commune depuis le dernier rapport.

Le président de la chambre régionale des comptes adresse aux ordonnateurs des collectivités et aux dirigeants des organismes contrôlés le rapport contenant les observations provisoires prévues à l'article L. 243-2.

Pour rappel et conformément à l'article L243-6 du Code des juridictions financières : « Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion.

Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. Il est publié, accompagné le cas échéant des réponses écrites mentionnées à l'article L. 243-5, à l'issue de ce débat et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant sa communication par la chambre régionale des comptes à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Le rapport d'observations définitives relevant du dernier alinéa de l'article L. 243-4 est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion, pour information.

Le rapport d'observations définitives ne peut être publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité concernée et jusqu'au lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise. ».

Conformément aux dispositions précitées, il convient de présenter ce rapport au Conseil municipal lequel devra prendre acte de sa transmission, de sa présentation et de la tenue d'un débat (cf. annexe 01).

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE SUR L'EXAMEN DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE CONCERNANT LES EXERCICES 2018 ET SUIVANTS.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et son article L.2121-29,

Vu le code des juridictions financières et notamment les articles L.211-4 et L243-4 à L243-8-1,

Vu la lettre recommandée du 3 mars 2023 avec accusée de réception en date du 7 mars 2023 du Président de la Chambre Régionale des Comptes relative à la notification du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la Commune de Bruay-la-Buissière concernant les exercices 2018 et suivants,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que les chambres régionales des comptes arrêtent leurs observations définitives et leurs recommandations sous la forme d'un rapport d'observations communiqué à l'ordonnateur de la collectivité territoriale,

Considérant que les destinataires du rapport d'observations définitives disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs,

Considérant qu'aucun destinataire du rapport d'observations définitives n'a transmis une réponse écrite au greffe de la chambre régionale des comptes dans le délai d'un mois suivant sa notification,

Considérant que le rapport d'observations définitives est communiqué par le maire de la commune à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat,

Considérant que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, le maire de la commune présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la transmission du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la Commune de Bruay-la-Buissière concernant les exercices 2018 et suivants.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la présentation, en séance du conseil municipal, du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la Commune de Bruay-la-Buissière concernant les exercices 2018 et suivants (cf. annexe 01).

ARTICLE 3 : PREND ACTE de la tenue d'un débat, en séance du conseil municipal, concernant le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la Commune de Bruay-la-Buissière concernant les exercices 2018 et suivants.

ARTICLE 4 : DIT que le maire de la commune (ordonnateur de la collectivité territoriale) devra, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, présenter dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport sera communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Ludovic PAJOT

Très chers collègues.

L'ordre du jour de la séance appelle la présentation de ce rapport d'observation définitif de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France, relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Commune de Bruay-la-Buissière sur les exercices 2018 et suivants.

Conformément à la législation en vigueur, le débat sur ce rapport doit être inscrit à l'ordre du jour de la séance de l'organe délibérant la plus proche de sa communication à l'ordonnateur de la collectivité territoriale.

De fait, le rapport vous a été communiqué avec la convocation et inscrit à l'ordre du jour de ce Conseil Municipal.

La loi prévoyant un débat en Conseil Municipal, il me semble important de procéder à une présentation rapide de ce rapport avant d'ouvrir le débat.

Je tiens de rappeler qu'à l'issue de ce débat ce rapport sera communicable et publié dans les prochains jours sur le site de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France.

Comme mentionné dans la note de synthèse, aucune réponse écrite n'a été apportée par aucun des deux ordonnateurs ni par le Président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis. SIVOM qui est cité dans ce rapport à de très nombreuses reprises.

J'aimerais mes chers collègues, rappeler que le dernier rapport sur les exercices 2012 à 2017 inclus, relevait notamment dans sa note de synthèse, je cite :

« Que la situation financière de la commune de Bruay-la-Buissière apparaît fragile, compte tenu de l'augmentation de ses charges et du faible dynamisme de ses ressources propres, tirées de la fiscalité et de l'exploitation de ses services.

Son épargne sera en l'état, insuffisante à financer les échéances futures de remboursement du capital de sa dette actuelle. Malgré la stabilité des effectifs et le recours important aux emplois aidés, les dépenses de personnel augmentent, notamment sous l'effet d'une politique d'avancement et de promotion avantageuse.

Par ailleurs, la commune emploie un nombre de collaborateurs de cabinet qui dépasse le plafond autorisé. L'affectation d'emplois de secrétariat et de moyens matériels auprès d'élus municipaux titulaires d'un autre mandat local électif a été réalisée dans des conditions pouvant entretenir une confusion entre les différents mandats.

Les relations que la commune entretient avec le tissu associatif local et en particulier avec l'office de la jeunesse, traduisent un faible contrôle de l'usage des fonds attribués.

Enfin, et depuis le précédent rapport de la Chambre, la commune n'a pas amélioré la qualité de la programmation de ses investissements. L'absence de suivi budgétaire rigoureux des opérations les plus importantes se traduit notamment par un manque de sincérité des restes à réaliser.

Ce précédent rapport avait donné lieu à 7 rappels au droit, concernant la régularité, ainsi que 6 recommandations concernant la performance. »

Chose étant dite, chers collègues, avant de passer à une présentation sommaire des différentes parties, permettez-moi de lire la synthèse de ce rapport sur les exercices 2018 et suivants.

« Membre de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys, Romane et au cœur du bassin minier, la commune de Bruay-la-Buissière compte 22 270 habitants et s'appuie sur un budget de fonctionnement de 33,5 M€ en 2021.

Disposant d'indicateurs socio-économiques peu favorables, elle bénéficie de plusieurs politiques publiques d'accompagnement, Nouveau programme national de renouvellement urbain, dit NPNRU, Action Cœur de Ville, Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier.

En 2021, la commune a entrepris un travail important de clarification, régularisation et modification des attributions de la commune associée de La Buissière puis de changement de statut en commune déléguée.

Elle a par ailleurs procédé à la démutualisation des services fonctionnels, qu'elle partageait depuis 2010 avec le SIVOM du Bruaysis. Situation non régulière relevée par la Chambre dans son dernier rapport d'observation. Cette dernière opération n'a pas conduit, à ce stade, à une évolution défavorable de la masse salariale.

La collectivité adhère à l'ensemble des compétences exercées par ce SIVOM est en est le principal contributeur.

Elle a entamé un travail de clarification de ces dernières, transférées, tant sur le plan juridique que sur la consistance des prestations rendues par le syndicat.

Elle a créé en 2021 un service de police municipale, tourné vers la proximité, l'intervention et la répression de la délinquance. Composée aujourd'hui de 14 policiers municipaux, tous équipés d'armes de poing et de caméra piéton, ils s'appuient sur un réseau d'une centaine de caméras de vidéoprotection installées progressivement depuis 2020 et dont les images sont renvoyées vers un centre de supervision urbain installé dans l'hôtel de police municipale.

La création de ce service a contribué à une légère hausse de la masse salariale, qui atteint en 2021 les valeurs de 2019.

La police municipale est désormais arrivée à maturité en nombre de policiers municipaux, les investissements nécessaires à la montée en puissance rapide ont désormais été réalisés.

La situation financière de la commune s'est améliorée depuis 2018, grâce à la baisse des charges de gestion, - 1 % en moyenne annuelle, et la hausse des produits de gestion, + 1,3 %.

La capacité d'autofinancement brut est ainsi en progression, passant de 3,17 M€ à 5,64 M€. Combinée à la diminution de la dette, elle a amélioré la capacité de désendettement sur la période.

Le maintien à l'avenir d'une situation financière satisfaisante dépendra de la maîtrise des charges de fonctionnement afin de conserver un endettement soutenable tout en continuant à investir.

Des marges de manœuvre existent, mais sont limitées du fait notamment de la rigidité des charges de personnel.

L'élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement, comme véritable outil de prospective financière, contribuera utilement au maintien des équilibres financiers. »

Ce rapport donne lieu à un rappel aux droits sur une régularité non mise en œuvre par la gauche locale.

J'y reviendrai plus tard, mais il s'agit d'une loi votée en 2015, sous François Hollande et dont l'entrée en vigueur était prévue en 2019 pour justement permettre aux collectivités de mener les transformations nécessaires.

Quelle ne fut pas ma surprise, en juillet 2020, de m'apercevoir que les politiques n'avaient pas priorisé la mise en place de cette modification législative. Dont acte.

A la fin de ce premier semestre et comme mentionné dans ce rapport, la commune devrait être en mesure de régler ce sujet, soit trois ans après notre arrivée, trois ans justement prévus par le législateur.

Puis nous avons quatre recommandations dont certaines sont anciennes et j'y reviendrai dans le détail.

Premièrement :

,Comme vous avez pu le constater, un long passage est consacré à notre commune qui reste une commune fusionnée et non une commune nouvelle.

Je suis très heureux sur ce sujet que la Chambre Régionale des Comptes vienne, mot pour mot, confirmer ce que j'ai pu affirmer au sein de ce Conseil Municipal, malgré les accusations de l'extrême gauche locale.

Ecoutez bien mes chers collègues ce que dit la Chambre à ce sujet.

« La convention initiale définissant les attributions du Conseil Communal institué à La Buissière, avait créé une commission consultative.

Les deux communes ont par la suite, souhaité constituer à la place un conseil consultatif conférant à La Buissière un certain nombre de prérogatives dont disposent de droit les communes associées de plus de 100 000 habitants. »

N'est-ce pas la gauche locale qui a apporté une modification des relations après la fusion, sans solliciter à l'époque, l'avis de la population ?

C'est pourtant, chers collègue, ce qu'a fait l'opposition, qui, à l'époque, n'avait pas prévu d'appliquer un conseil consultatif et encore moins de lui donner des attributions des communes de plus de 100 000 habitants.

Outre le courrier du préfet sur les délégations illégales confiées par la maire déléguée de l'époque, aux membres du conseil consultatif, la Chambre ajoute par ailleurs :

« La gestion des équipements de proximité par la commune associée, relève soit du droit commun des communes de ce type, soit du conseil consultatif. »

L'inventaire des équipements de La Buissière n'a toutefois pas été actualisé depuis 1987 et les équipements confiés en gestion au conseil consultatif n'ont pas fait l'objet d'une délibération à la suite des précédentes élections municipales, comme le prévoit pourtant la réglementation.

L'opposition avait contesté ces faits, à l'époque, je ne parle même pas du conseil consultatif. Sur le fonctionnement communal, je ne doute pas que vous ayez soulevé, chers collègues, notre vitalité démocratique puisque la Chambre dit que le Conseil Municipal se réunit à un rythme relativement soutenu, entre 6 et 9 réunions annuelles, supérieur à celui prévu dans son règlement intérieur et par la loi.

La Chambre va plus loin en disant que toutes ces réorganisations, commune associée, démutualisation, réorganisation des services, se font dans le cadre d'un dialogue social soutenu.

En contradiction avec ce que disait Madame Rotar au dernier Conseil Municipal.

Concernant le compte administratif et le personnel, la Chambre note :

« La Chambre a estimé les effectifs communaux à partir des fichiers de paie, les annexes ad hoc du compte administratif n'étant correctement servies que depuis 2021. »

Sur les agents, je note que la Chambre soulève que les personnels titulaires représentent près de 89 % des effectifs en 2021, à rapprocher de la moyenne nationale de 76 %.

Il me semblait qu'on avait un recours massif aux contractuels.

Je ne reviendrai pas sur l'octroi de certaines primes, qui ont fait l'objet d'un jugement financier de la Chambre en 2018, consultable sur le site de la Chambre Régionale des Comptes.

Concernant la mutualisation des services avec le SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

Situation irrégulière mentionnée dans le dernier rapport.

La Chambre note à cet objet que la commune a toutefois fait le choix de maintenir la mutualisation des services fonctionnels avec le SIVOM du Bruaysis jusqu'en 2020, malgré l'irrégularité de cette situation.

Pour rappel, juste un EPCI à fiscalité propre a le droit de mettre en place des services communs et donc de mutualiser.

La Chambre dit même que le processus de démutualisation des services fonctionnels, qui concerne 30 ETP, a été engagé dès le lendemain des élections municipales.

Dès le lendemain, nous n'avons pas attendu 5 ans pour mettre un terme à cette situation irrégulière, que l'extrême gauche locale avait laissé perdurer malgré la connaissance de cette irrégularité, car elle était mentionnée dans le précédent rapport de la Chambre Régionale des Comptes.

Toujours sur le dialogue social, la Chambre relève que les opérations se sont déroulées dans un cadre largement concerté tout au long du processus, tant dans les instances propres aux deux organismes, Comité Technique, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et Commission mixte permanente de contrôle. Aussi avec le personnel à titre individuel comme collectif.

Bien loin mes chers collègues de l'opposition de la NUPES, qui ne sont pas là ce soir, qui n'a cessé d'affirmer pendant deux ans et demi notre manque de concertation.

Toujours concernant le SIVOM, la Chambre relève que pendant la période de contrôle, six biens du domaine public communal étaient occupés sans titre par le SIVOM. Ces locaux sont désormais soit occupés par la commune, soit disposent de conventions d'occupation.

Concernant les compétences transférées au SIVOM.

La Chambre encourage la commune à poursuivre son travail de clarification des conditions d'exercice des compétences transférées.

La Chambre mentionne également que Bruay-la-Buissière est le principal contributeur financier du SIVOM, pour un montant total de 1,4 M€ en 2020, représentant 36 % de la contribution globale des communes.

Par ailleurs, la Chambre relève que la réforme statutaire adoptée en 2019 a entraîné une hausse de 20 % de la participation de la collectivité aux frais généraux, pour atteindre 250 000 €.

Conscient de la nécessité d'une meilleure coordination et d'une transparence accrue des interventions conduites, la commune s'est rapprochée en 2021 du SIVOM, sans résultat probant à ce jour, afin d'opérer un travail de clarification juridique du transfert des compétences techniques, de leur exercice et de sa contribution financière.

N'est-ce pas la Chambre qui pointe du doigt la nécessité pour notre commune, de clarifier ces relations avec le SIVOM et mentionne une hausse de contribution des frais d'administration générale de 20 %.

D'un point de vue financier, la Chambre précise que la présentation des rapports d'orientation budgétaire s'est globalement améliorée, suite au précédent rapport de la Chambre, mais reste perfectible.

La Chambre relève une amélioration du délai de paiement. Alors qu'en 2018 seuls 24 % des factures étaient payées dans les 20 jours impartis, elles en représentent 69 % en 2021.

Ensuite et c'est sans doute là le plus grand point de vigilance, la Chambre nous fait un rappel au droit que nous ne contestons pas.

Concrètement, la Chambre nous demande d'appliquer l'article L1617-6 du CGCT, qui dispose que les organismes publics suivants transmettent au comptable public, sous forme dématérialisée, des pièces nécessaires à l'exécution de leurs dépenses et de leurs recettes dans le respect des modalités fixées par décrets.

En effet, le gouvernement de l'époque avait prévu que cette disposition devait être applicable au 1^{er} janvier 2019, car cette modification induit notamment la nécessité de certaines modifications, de certains investissements dans le parc informatique.

Nous avons pris, avec cette majorité municipale, l'ensemble des dispositions nécessaires.

La Chambre souligne d'ailleurs par ses propos, en indiquant :

« Son absence à Bruay-la-Buissière résulte pour partie du retard pris dans la mise en œuvre des projets informatiques. »

Concernant la recommandation n°1 : mettre en cohérence l'inventaire et l'état de l'actif en se rapprochant du comptable public afin de disposer d'un état fiable du patrimoine communal.

La Chambre avait déjà observé cette non-conformité dans son précédent rapport et le mentionnait d'ailleurs. Elle indique, je cite :

« La commune convient qu'elle doit entamer rapidement ce travail de fiabilisation de son inventaire en lien avec le comptable public. »

Concernant la recommandation n°2 : régulariser les opérations sous mandat afin de fiabiliser l'actif de la commune.

Je vais citer la Chambre :

« Au cas d'espèce, les comptes d'opérations sous mandat de la commune comportent des montants non soldés depuis de nombreuses années. En particulier une opération enregistrée au compte 4582-1, opération sous mandat, déjà identifiée lors du précédent contrôle de la Chambre et créditée à hauteur de 1,25 M€ sans aucune dépense équivalente rattachée.

Un tel solde non apuré pourrait représenter une charge pour la commune si le mandat venait à en être réclamé par le remboursement. Aucune provision pour charges n'a pourtant été envisagée par la commune. »

Cela n'appelle aucune réponse de ma part, c'est un héritage de l'ancienne majorité. La Chambre le dit d'elle-même, « des montants non soldés depuis de nombreuses années, déjà identifiés lors du précédent contrôle de la Chambre ».

Comme je l'ai indiqué à la Chambre et comme c'était indiqué dans le rapport, dans le cadre de l'analyse et du travail de fiabilisation des comptes, ces opérations sous mandat non identifiées seront réétudiées et réintégrées aux écritures du budget.

Nous pouvons regretter que l'ancienne majorité n'ait pas assumé ses responsabilités et procédé à l'apurement de ce compte.

Il faut rappeler que comme le mentionne la Chambre, cette situation avait été rappelée dans le précédent rapport et force est de constater que l'ancienne majorité n'a pas souhaité apurer cette situation.

Nous le ferons malgré la complexité, car il s'agit d'opérations datant d'avant 2002, j'ai bien dit 2002, chers collègues !

Concernant les ressources et notamment l'imposition.

La Chambre relève que les taux municipaux sont restés stables sur cette période.

Elle relève notamment que le taux de la taxe foncière, 37,08 %, est nettement supérieur à la moyenne nationale de la strate qui est de 23,46 % en 2020 et que cela a un début d'explication puisque la Chambre insiste sur le fait que la commune présente des bases par habitant, inférieures de près de 50 % à la moyenne nationale de la strate, ce qui contribue à expliquer qu'elle perçoit moins d'impôts locaux que des communes de taille équivalente.

Parce que comme vous le savez, chers collègues, les taux d'imposition sont conjugués à des bases locatives et celles-ci sont du fait de l'histoire de notre Ville, très basses. Oui, un taux

élevé, mais avec une base locative faible, qui correspond en réalité au fait que nous ne payons pas plus d'impôts à Bruay-la-Buissière que dans d'autres Villes de notre strate.

Et j'aimerais recadrer les choses d'ailleurs sur ce sujet.

L'an dernier, lors du vote du budget, j'ai laissé dire ici un mensonge qui a d'ailleurs été repris par certains journalistes.

Non, le taux de la taxe foncière n'était pas plus haut à Bruay-la-Buissière par rapport à notre Ville voisine et amie, Béthune. Car n'oubliez pas mes chers collègues qu'à Béthune il y a une fiscalité additionnelle, puisque la contribution de la commune au SIVOM du Béthunois est fiscalisée à hauteur de 6,66 % en 2022. Ce qui donne donc un taux de fiscalité globale de 66,99 % pour Béthune contre 61,16 % pour Bruay-La-Buissière.

Sur ce volet, il est à noter que la commune bénéficie d'une fiscalité reversée par et au titre de la CABBLAR qui est croissante depuis 2018, pour atteindre 5,29 M€ en fin de période, soit une hausse de 6 %.

La dotation de solidarité communautaire a dans le même temps augmenté de 14 %.

Concernant les subventions aux associations.

Les subventions de fonctionnement ont diminué de 5 % sur la période de contrôle, en moyenne 1,8 % de manière annuelle, en raison principalement de la baisse des contributions versées aux associations et personnes de droit privé.

Vous aurez remarqué, chers collègues, que contrairement au dernier rapport de la Chambre Régionale des Comptes, ça faisait bien longtemps que la CRC n'avait rien à retrouver à redire sur nos relations avec le centre socioculturel Partage, ex-office de la jeunesse. Là aussi, chaque année, nous avons le droit à la polémique parce que j'ai décidé d'avoir des relations totalement étanches avec cette structure.

Chaque année on nous le reproche en assemblée générale et même parfois au sein de ce Conseil Municipal, par l'opposition.

La Chambre relève également une capacité d'autofinancement qui s'améliore et je cite :

« Cette dernière s'améliore sensiblement en passant de 3,17 M€ en 2018 à 5,64 M€ en 2021 pour représenter 17,5 % des produits de gestion.

La dette communale s'élève à 31,96 M€ en 2021.

Les emprunts contractés ne présentent pas de risque : 84,5 % étant à taux fixe et 15,5 % à taux variable, indexé au Livret A.

La Chambre note d'ailleurs que malgré ce niveau de dette important, la capacité de désendettement s'améliore en 2021, ce qui s'explique à la fois par la baisse de l'encours de dette et par l'augmentation sensible de la capacité d'autofinancement brute en fin de période. »

La Chambre nous invite toutefois à être très vigilants au regard du contexte général inflationniste de l'économie et son reflet probable sur les finances publiques locales.

Il est vrai et je l'ai dit lors de la cérémonie des vœux à la population, nous sommes touchés de plein fouet par la hausse des coûts, notamment l'enrobé, la hausse du point d'indice des fonctionnaires même si celle-ci est limitée grâce à des choix politiques de réorganisation de notre Ville et donc des services municipaux, dans le cadre d'un dialogue social soutenu comme le mentionne la Chambre.

C'est dans ce contexte que nous arrivons à la recommandation numéro trois.

Elaborer un plan pluriannuel d'investissement afin de conserver un endettement soutenable tout en continuant à réaliser des investissements.

Nous avons pris acte de cette recommandation ancienne, nous y travaillons.

Nous prenons toutefois acte, de manière générale, après la neutralisation du coût des travaux de l'hôtel de Ville, suite à son incendie, que la situation financière s'améliore entre 2018 et 2021.

S'en suit un long passage sur la création de la police municipale, que la Chambre juge être de proximité.

Je tiens à rappeler qu'il s'agit d'un choix politique, qui a été tranché lors des élections municipales très clairement, ça a donné lieu à un débat très clair y compris lors du débat organisé par France 3, souvenez-vous ce fameux débat où l'opposition, à l'époque, était très

gênée sur la question du statut de La Buissière où la tête de liste de l'opposition avait fini par dire qu'il était « attaché », dirons-nous, à la fusion association.

Ou encore lorsque le rapport de la CRC avait été évoqué, où il avait été notamment dit que tout avait été réglé, d'où le fait sans doute qu'une audience a été tenue il y a moins d'une semaine.

Dans la continuité du sujet de la police municipale, la Chambre Régionale des Comptes nous interpelle sur le fait que la commune ne dispose, en revanche, pas des délibérations relatives à l'installation de son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et nous invite donc, dans sa recommandation n°4, à régulariser ceci et à réunir ce Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Nous allons clarifier ça en lien avec les services de l'Etat, dans les prochaines semaines, puisque, comme vous le savez sûrement, c'est l'Etat qui est partie prenante dans la composition d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

La Chambre relève toutefois que l'activité de la Police municipale monte progressivement en puissance et fait l'objet d'un bilan d'activité régulier auprès de la population.

En conclusion :

Un rapport bien meilleur que le précédent, qui vient confirmer et justifier, je le pense du moins, bon nombre de nos décisions.

Commune associée, démutualisation des services avec le SIVOM de la Communauté du Bruaysis, commune déléguée, clarification de l'occupation des biens municipaux par le SIVOM de la Communauté du Bruaysis, clarification nécessaire des relations avec notre Ville et le SIVOM notamment sur les compétences réellement transférées et sur la hausse de 20 % de la contribution financière de notre commune au titre de l'administration générale.

Je peux ainsi continuer.

Je pourrais aussi dire que la Police Municipale, je sais qu'elle fait peur pour certains élus de l'opposition, n'a pas été le gouffre financier évoqué par certains et que pour la financer, nous avons fait des économies.

J'avais entendu dire que mon élection conduirait dans les mois qui suivraient à une mise sous tutelle de notre Ville. Ce rapport vient au contraire souligner l'amélioration de notre situation financière, notamment en 2020 et 2021 et cela, c'est la Chambre Régionale des Comptes qui le dit.

C'est malheureux d'ailleurs que les élus de l'opposition ne soient pas là, mais avec ce rapport, ils ont perdu toute crédibilité.

Y a-t-il, mes chers collègues, des demandes d'interventions sur ce rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France, relative au contrôle des comptes et à la gestion financière de la commune de Bruay-la-Buissière sur les exercices 2018 et suivants ? Pas d'intervention ?

Je prends donc acte de la communication de ce rapport de la Chambre Régionale des Comptes auprès de l'assemblée délibérante.

Il n'y a pas d'opposition sur cette délibération qui prend acte de la présentation de ce rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur les exercices 2018 et suivants.

Très bien. Je vous remercie.

C'est donc acté par délibération.

02) DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

RAPPORTEUR M. LUDOVIC PAJOT

NOTE DE SYNTHESE

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit, en son article 13, que « dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours ».

Les modalités de cette désignation sont précisées dans le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 : le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les membres du conseil municipal.

Le correspondant incendie et secours sera l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants dans la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistre ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. Le correspondant incendie et sécurité est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde.

Il est fait appel à candidatures.

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13,

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatifs aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière n'a pas désigné de délégué au titre des questions de sécurité civile ;

Considérant que le Maire a l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours ;

Considérant que le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M Bruno Roussel se déclare candidat ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : EST ELU **M. Bruno Roussel** comme correspondant incendie et secours de la commune de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que le correspondant incendie et secours sera l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants dans la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistre ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. Le correspondant incendie et sécurité est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Ludovic PAJOT

La loi du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit, en son article 13, que « dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné, un adjoint au maire ou un conseiller municipal est désigné un correspondant incendie et secours ».

Il est proposé Bruno Roussel pour la majorité.

Je mets au vote cette délibération.

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

Je vous remercie.

**03) RUE DES SAULES - APPROBATION DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN TERRAIN NON CADASTRE A USAGE D'ESPACE-
VERT PREALABLE A SON ALIENATION**

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

Le Conseil municipal en date du 09 juillet 2022 a émis un avis favorable concernant l'autorisation du lancement de l'enquête publique consistant au déclassement d'un terrain à usage d'espace-vert destiné à l'usage direct du public situé rue des Saules à Bruay-La-Buissière, parcelle non cadastrée ; enquête préalable à l'aliénation dudit bien au profit des deux propriétaires limitrophes à celui-ci.

Dans ce cadre, par arrêté municipal n° 2022-1326 du 8 décembre 2022, il a été prescrit l'ouverture d'une enquête publique, dont le dossier a fait l'objet d'une consultation à compter du 09 janvier 2023, pour une durée de 16 jour consécutive, soit jusqu'au 24 janvier 2023 inclus, conformément à l'article R141-7 du code de la voirie routière

L'enquête publique de déclassement du domaine public s'est par ailleurs déroulée conformément aux articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la voirie routière.

En date du 25 janvier 2023, Monsieur Jacques DUC, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs du département du Pas-de-Calais, a rendu un avis favorable pour le déclassement et l'aliénation du terrain non cadastré sis rue des Saules à Bruay-La-Buissière d'une superficie d'environ 215 m², à confirmer après arpentage.

A l'issue de l'enquête publique, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation matérielle du bien et d'acter son déclassement du domaine public et à son reclassement dans le domaine privé communal en vue de son aliénation.

**RUE DES SAULES - APPROBATION DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN TERRAIN NON CADASTRE A USAGE D'ESPACE-
VERT PREALABLE A SON ALIENATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023 ;

Considérant la délibération du Conseil municipal du 09 juillet 2022 autorisant le lancement de l'enquête publique consistant au déclassement d'un terrain à usage d'espace-vert destiné à l'usage direct du public situé rue des Saules à Bruay-La-Buissière, parcelle non cadastrée ; enquête préalable à l'aliénation dudit bien au profit des deux propriétaires limitrophes à celui-ci ;

Considérant l'arrêté municipal n° 2022-1326 du 08 décembre 2022 portant sur l'ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement du domaine public du terrain susmentionné et à la nomination du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'enquête publique de déclassement du domaine public s'est déroulée conformément aux articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la voirie routière ;

Considérant le rapport en date du 25 janvier 2023 de Monsieur Jacques DUC, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs du département du Pas-de-Calais, concluant à un avis favorable pour le déclassement et l'aliénation du terrain non cadastré sis rue des Saules à Bruay-La-Buissière d'une superficie d'environ 215 m², à confirmer après arpentage ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation matérielle du bien, d'acter son déclassement du domaine public et à son reclassement dans le domaine privé communal en vue de son aliénation ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation du domaine public communal du terrain non cadastré situé rue des Saules, d'une superficie de 215 m² à confirmer après arpentage.

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation dans le domaine privé communal, du terrain non cadastré à usage d'espace-vert situé rue des Saules, d'une superficie de 215 m² à confirmer après arpentage, conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la transaction liée à la procédure d'aliénation dudit bien.

ARTICLE 6 : : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Le Conseil municipal en date du 09 juillet 2022 a émis un avis favorable concernant l'autorisation du lancement de l'enquête publique consistant au déclassement de ce terrain. Dans ce cadre, par arrêté municipal du 8 décembre 2022, il a été prescrit l'ouverture d'une enquête publique, dont le dossier a fait l'objet d'une consultation à compter du 09 janvier 2023, pour une durée de 16 jour consécutive, soit jusqu'au 24 janvier 2023 inclus.

En date du 25 janvier 2023, Monsieur Jacques DUC, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs du département du Pas-de-Calais, a rendu un avis favorable pour le déclassement et l'aliénation du terrain non cadastré sis rue des Saules à Bruay-La-Buissière d'une superficie d'environ 215 m², à confirmer après arpentage.

A l'issue de l'enquête publique, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation matérielle du bien et d'acter son déclassement du domaine public et à son reclassement dans le domaine privé communal en vue de son aliénation.

Ludovic PAJOT

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

Je mets au vote.

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

C'est adopté, je vous remercie.

04) RESIDENCE LES CAMPANULES – LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DU TRANSFERT D'OFFICE DE LA VOIRIE, DES TROTTOIRS, DES PARKINGS, DU CHEMINEMENT PIETONNIER ET DES ACCESSOIRES QUI S'Y ATTACHENT POUR CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

La résidence les Campanules dont l'entrée s'effectue par la rue Jean Jaurès à Bruay-La-Buissière, existe plus de trente ans. Néanmoins, il s'avère que la voirie, les trottoirs, les parkings, le cheminement piétonnier et l'espace-vert, cadastrés 482 AC 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354 et 355, d'une superficie totale de 3734 m², n'ont fait l'objet d'un classement dans le domaine public communal. Dès lors, ceux-ci relèvent du domaine privé, qui, hormis la parcelle à usage d'espace-vert cadastrée 482 AC 352 d'une superficie de 899 m², sont soit affectés à l'usage direct du public, soit ouverts à la circulation publique.

Après vérification, l'emprise liée à la voirie, aux trottoirs, aux parkings, au cheminement piétonnier ainsi que l'espace-vert, cadastrée 482 AC 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354 et 355 d'une superficie de 3734 m², représente les parties communes du lotissement les Campanules qui englobe 30 logements individuels à usage d'habitation.

Aujourd'hui, les trente propriétaires indivis ont fait connaître unanimement, leur intention de rétrocéder les parcelles cadastrées 482 AC 348, 349, 350, 351, 353, 354 et 355 d'une superficie totale de 2835 m² au profit de la commune, pour une intégration dans le domaine public communal, de manière à régulariser la domanialité de cette emprise privée ouverte à l'usage direct du public et de renoncer purement et simplement à leurs droits. Entendu que la parcelle cadastrée 482 AC 352, à usage d'espace-vert d'une superficie de 899 m², restera une propriété exclusive des 30 colotis de la résidence les Campanules, lesquels conserveront leurs droits réels sur ce terrain nu.

Il n'existe à ce jour aucune association syndicale en charge du lotissement. Dès lors, la commune ne peut envisager une acquisition des parcelles concernées de façon amiable auprès des 30 propriétaires indivis, situation complexe et onéreuse.

Biens que ces terrains relèvent du domaine privé, la commune procède occasionnellement aux entretiens des voiries, des parkings et des trottoirs. Il apparaît donc nécessaire de régulariser cette situation matérielle et de conférer à l'emprise sus énoncée, le statut juridique conforme à son usage.

Conformément à l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale, réalisée conformément aux dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Précision étant faite que la décision de l'autorité administrative portant transfert desdits biens sera prononcée par délibération du conseil municipal à l'issue de l'enquête publique.

Il revient au conseil municipal de se prononcer sur les modalités suivantes :

- L'approbation du lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des parcelles cadastrées 482 AC 348, 349, 350, 351, 353, 354 et 355, en nature de voiries, de trottoirs, de parkings et d'un cheminement piétonnier, représentant une superficie totale de 2835 m², des réseaux divers et des accessoires qui s'y attachent.

- La décision du lancement de l'enquête publique nécessaire au transfert d'office dont les dates et modalités de l'enquête publique, ainsi que les coordonnées du commissaire enquêteur, seront précisées par arrêté du Maire, aux frais de la commune.

- Précise que la délimitation des parcelles est susceptible de nécessiter l'intervention d'un géomètre-expert pour l'établissement d'un plan de bornage et d'un plan d'alignement si ceux-ci s'avèrent nécessaires, dont les frais seront supportés par la commune.

RESIDENCE LES CAMPANULES - LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DU TRANSFERT D'OFFICE DE LA VOIRIE, DES TROTTOIRS, DES PARKINGS, DU CHEMINEMENT PIETONNIER ET DES ACCESSOIRES QUI S'Y ATTACHENT POUR CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-21 et L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que la voirie, les trottoirs, les parkings, le cheminement piétonnier et l'espace-vert de la Résidence les Campanules, cadastrés 482 AC 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354 et 355, d'une superficie totale de 3 734 m², n'ont fait l'objet d'un classement dans le domaine public communal. Dès lors, ceux-ci relèvent du domaine privé, qui hormis la parcelle à usage d'espace-vert cadastrée 482 AC 352 d'une superficie de 899 m², sont soit affectés à l'usage direct du public, soit ouverts à la circulation publique ;

Considérant que l'emprise liée à la voirie, aux trottoirs, aux parkings, au cheminement piétonnier ainsi que l'espace-vert, cadastrés 482 AC 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354 et 355 d'une superficie de 3 734 m², les réseaux divers et les accessoires qui s'y attachent, représente les parties communes du lotissement les Campanules qui englobe 30 logements individuels à usage d'habitation ;

Considérant que les trente propriétaires indivis ont fait connaître unanimement leur intention de rétrocéder les parcelles cadastrées 482 AC 348, 349, 350, 351, 353, 354 et 355 d'une superficie de 2 835 m² au profit de la commune, pour une intégration dans le domaine public communal, de manière à régulariser la domanialité de cette emprise privée ouverte à l'usage direct du public et de renoncer purement et simplement à leurs droits. Entendu que la parcelle cadastrée 482 AC 352, à usage d'espace-vert d'une superficie de 899 m², restera une propriété exclusive des 30 colotis de la résidence les Campanules, lesquels conserveront leurs droits réels sur ce terrain nu ;

Considérant la demande de rétrocession émise par les trente colotis repris ci-dessous :

- Madame Isabelle DURAND, Monsieur Gilles DURAND, Monsieur Christophe DURAND, Ayants droit de Madame Danièle DURAND,
- Monsieur et Madame NORMAND-GRONBZIELEWSKI,
- Monsieur et Madame Frédéric LECOCQ-BRUNEAU,
- Monsieur et Madame Bernard BOYAULT-DE MAESENEIRE,
- Monsieur Michel HALLENDER,
- Monsieur et Madame Jean-Marc DUBOIS-ELLER,
- Monsieur et Madame Stanislas BAGINSKI-LEFEBVRE,
- Monsieur Vincent CUCHEROSSET,
- Monsieur Grégory PRUVOST,
- Monsieur et Madame Jean-Claude LOLLIT-STENZEL,
- Monsieur et Madame Francis MAILLY-HALIPRE,
- Monsieur et Madame Bernard DEMAILLY-COINTE,
- Madame Caroline BROUTIN,
- Monsieur Franck DEJONCKERE,
- Madame Evelyne FERNAND-HALLENDER,
- Monsieur Mickaël MORTELETTE,
- Monsieur et Madame VECHE-VAILLANT,
- Monsieur et Madame Roger BROQUET-CARNEZ
- Monsieur Éric GALLET,
- Monsieur et Madame Emmanuel GOSSELIN-MAYEUR,
- Monsieur et Madame Christian KOWALSKI-PATOUT,
- Madame Corinne POTIER,
- Monsieur et Madame Patrick ROZYNEK-GOGOL,
- Madame Marie-José COURTECUISE,
- Monsieur et Madame Gino GARELLI-ALEXANDRE,
- Monsieur et Madame Martial LALLEMENT-LEPILLET,
- Monsieur et Madame Gabriel LACHERY-MENARD,
- Monsieur Jean-Pierre DEPREZ,
- Monsieur Richard ANDRZEJEWSKI,
- Monsieur et Madame Marcel LEBRUN-BARGIEL,

Considérant qu'il n'existe à ce jour aucune association syndicale en charge du lotissement et que dès lors, la commune ne peut envisager une acquisition des parcelles concernées de façon amiable auprès des 30 propriétaires indivis, situation complexe et onéreuse ;

Considérant que bien que ces terrains relèvent du domaine privé, la commune procède occasionnellement aux entretiens des voiries, des parkings et des trottoirs ;

Considérant la nécessité de régulariser cette situation matérielle et de conférer à la voirie, aux trottoirs, aux parkings, au cheminement piétonnier, aux réseaux divers et accessoires qui s'y attachent, le statut juridique conforme à leur usage ;

Considérant que conformément à l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale, réalisée conformément aux dispositions du Code des Relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées ;

Considérant que la décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Précision étant faite que la décision de l'autorité administrative portant transfert desdits biens sera prononcée par délibération du conseil municipal à l'issue de l'enquête publique. Il revient au conseil municipal de se prononcer sur les modalités suivantes :

- L'approbation du lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des parcelles cadastrées 482 AC 348, 349, 350, 351, 353, 354 et 355, en nature de voirie, trottoirs, cheminement piétonnier d'une superficie totale de 2 835 m² et des réseaux divers et accessoires qui s'y attachent.
- La décision du lancement de l'enquête publique nécessaire au transfert d'office des biens susmentionnés dont les dates et modalités de l'enquête publique, ainsi que les coordonnées du commissaire enquêteur, seront précisées par arrêté du Maire, aux frais de la commune.
- Précise que la délimitation des parcelles est susceptible de nécessiter l'intervention d'un géomètre-expert, dont les frais seront supportés par la commune.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe du lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des parcelles cadastrées 482 AC 348, 349, 350, 351, 353, 354 et 355, en nature de voirie, de trottoirs, de parkings et d'un cheminement piétonnier d'une superficie totale de 2835 m², des réseaux divers et les accessoires qui s'y attachent, conformément à l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : AUTORISE le lancement de l'enquête publique nécessaire au transfert d'office des biens susmentionnés dont les dates et modalités de l'enquête ainsi que les coordonnées du commissaire enquêteur, seront précisées par arrêté du Maire, aux frais de la commune.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents relatifs à l'organisation de l'enquête publique, des documents découlant d'un bornage et d'un plan d'alignement si ceux-ci s'avèrent nécessaires, aux frais de la commune.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

La résidence les Campanules dont l'entrée s'effectue par la rue Jean Jaurès à Bruay-La-Buissière, existe depuis plus de trente ans. Néanmoins, il s'avère que la voirie, les trottoirs, les parkings, le cheminement piétonnier et l'espace-vert, d'une superficie totale de 3734 m², n'ont pas fait l'objet d'un classement dans le domaine public communal. Dès lors, ceux-ci relèvent du domaine privé, qui, hormis la parcelle à usage d'espace-vert cadastrée 482 AC

352 d'une superficie de 899 m², sont soient affectés à l'usage direct du public, soient ouverts à la circulation publique.

Après vérification, cette emprise représente les parties communes du lotissement les Campanules qui englobe 30 logements individuels à usage d'habitation.

Aujourd'hui, les trente propriétaires indivis ont fait connaître unanimement, leur intention de rétrocéder les parcelles d'une superficie totale de 2835 m² au profit de la commune, pour une intégration dans le domaine public communal, de manière à régulariser la domanialité de cette emprise privée ouverte à l'usage direct du public et de renoncer purement et simplement à leurs droits. Entendu que la parcelle cadastrée 482 AC 352, à usage d'espace-vert d'une superficie de 899 m², restera une propriété exclusive des 30 colotis de la résidence les Campanules, lesquels conserveront leurs droits réels sur ce terrain.

Il revient au Conseil municipal de se prononcer sur les modalités suivantes :

- L'approbation du lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des parcelles.

- La décision du lancement de l'enquête publique nécessaire au transfert d'office dont les dates et modalités de l'enquête publique, ainsi que les coordonnées du commissaire enquêteur, seront précisées par arrêté du maire, aux frais de la commune.

- Et précise que la délimitation des parcelles est susceptible de nécessiter l'intervention d'un géomètre-expert pour l'établissement d'un plan de bornage et d'un plan d'alignement si ceux-ci s'avèrent nécessaires, dont les frais seront supportés par la commune.

Ludovic PAJOT

Je mets au vote.

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

05) RUE CUVIER - RESIDENCE DU BOUT D'AMONT - ACQUISITION D'UN TERRAIN EN NATURE DE VOIRIE, D'ESPACES VERTS ET D'UN CHEMIN PIETONNIER POUR CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

Bien que les rues Buffon et Jussieu de la Résidence du Bout d'Amont soient classées dans le domaine public communal, la Société Immobilière de l'Artois est propriétaire d'un terrain en nature de voirie, d'espaces verts et d'un cheminement piétonnier à l'usage direct du public, ainsi que des réseaux divers de la rue Cuvier - Résidence du Bout d'Amont, le tout cadastré 178 AK 589, représentant une superficie de 1125 m².

La S.I.A. souhaiterait procéder à la cession moyennant l'euro symbolique de ladite parcelle pour une intégration dans le domaine public communal, de manière à régulariser la domanialité de cette emprise privée ouverte à l'usage direct du public. Il rappelle que la transaction s'effectuant moyennant l'euro symbolique, la consultation du pôle évaluations domaniales n'est pas indispensable.

L'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement du domaine public sont dispensées d'une enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public communal n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Il rappelle que le 1^{er} alinéa de l'article L 1042 du Code Général des Impôts stipule que sous réserve des dispositions du I de l'article 257, les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnées au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

Il revient au Conseil municipal de délibérer sur la transaction qui pourrait s'effectuer par acte administratif de vente par les services de la S.I.A.

RUE CUVIER – RESIDENCE DU BOUT D'AMONT - ACQUISITION D'UN TERRAIN EN NATURE DE VOIRIE, D'ESPACES VERTS ET D'UN CHEMIN PIETONNIER POUR CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que la Société Immobilière de l'Artois est propriétaire d'un terrain en nature de voirie, d'espaces verts et d'un cheminement piétonnier à l'usage direct du public, ainsi que des réseaux divers de la rue Cuvier - Résidence du Bout d'Amont, le tout cadastré 178 AK 589, représentant une superficie de 1125 m² ;

Considérant qu'afin de régulariser la domanialité de cette emprise privée ouverte à l'usage direct du public, la S.I.A. souhaiterait procéder à la cession moyennant l'euro symbolique de ladite parcelle pour une intégration dans le domaine public communal. La transaction s'effectuant moyennant l'euro symbolique, la consultation du pôle évaluations domaniales n'est pas indispensable ;

Considérant que l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement du domaine public sont dispensées d'une enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public communal n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la transaction qui pourrait s'effectuer par acte administratif de vente par les services de la S.I.A., conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rappelle que le 1^{er} alinéa de l'article L 1042 du Code Général des Impôts stipule que sous réserve des dispositions du I de l'article 257, les acquisitions immobilière faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à l'acquisition du bien susmentionné moyennant l'euro symbolique, les frais de géomètre et ceux liés à la rédaction de l'acte de vente seront pris en charge par le groupe SIA Habitat.

ARTICLE 2 : AUTORISE le classement dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée 178 AK 589 d'une superficie de 1125 m². Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature d'un acte administratif de vente par les services de la S.I.A.

ARTICLE 5 : PRECISE que cette dépense sera imputée au budget principal.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Bien que les rues Buffon et Jussieu de la Résidence du Bout d'Amont soient classées dans le domaine public communal, la Société Immobilière de l'Artois est propriétaire d'un terrain en nature de voirie, d'espaces verts et d'un cheminement piétonnier à l'usage direct du public, ainsi que des réseaux divers de la rue Cuvier - Résidence du Bout d'Amont, représentant une superficie de 1125 m².

La S.I.A. souhaiterait procéder à la cession moyennant l'euro symbolique de ladite parcelle pour une intégration dans le domaine public communal, de manière à régulariser la domanialité de cette emprise privée ouverte à l'usage direct du public. Il rappelle que la transaction s'effectuant moyennant l'euro symbolique, la consultation du pôle évaluations domaniales n'est pas indispensable.

Il revient au Conseil municipal de délibérer sur la transaction qui pourrait s'effectuer par acte administratif de vente par les services de la S.I.A.

Ludovic PAJOT

Je mets au vote.

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

06) 700 RUE RENE WALLARD - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - PAS DE CALAIS HABITAT

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

L'Office Public de l'Habitat – Pas-de-Calais Habitat est propriétaire d'un logement social vacant sis 700 rue René Wallard à Bruay-La-Buissière et cadastré 482 AE 270 d'une superficie de 188 m². Celui-ci, de type T5 représentant une surface habitable de 108 m², va être mis en vente.

Conformément aux articles L.443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 07 février 2023 sollicite le Conseil municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 700 rue René Wallard.

Il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale.

700 RUE RENE WALLARD - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT – PAS-DE-CALAIS HABITAT

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques 14 mars 2023,

Considérant que l'Office Public de l'Habitat – Pas-de-Calais est propriétaire d'un logement social vacant sis 700 rue René Wallard à Bruay-La-Buissière et cadastré 482 AE 270 d'une superficie de 188 m². Celui-ci, de type T5 représentant une surface habitable de 108 m², va être mis en vente.

Considérant que conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 07 février 2023 sollicite le Conseil municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 700 rue René Wallard. Il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le principe de cession du logement susmentionné.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

C'est un logement social vacant cadastré 482 AE 270 d'une superficie de 188 m², c'est un logement de T5 représentant une surface habitable de 108 m².

Il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale.

Ludovic PAJOT

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

07) 62 RUE DE BRETAGNE - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR MAISONS & CITES

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 62 rue de Bretagne à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AE 479 d'une superficie de 275 m². Celui-ci, de type T3 représentant une surface habitable de 61 m² est par ailleurs repris au plan de vente instauré par Maisons & Cités.

Conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 07 février 2023 sollicite le Conseil Municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 62 rue de Bretagne.

Il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale.

62 RUE DE BRETAGNE - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR MAISONS & CITES

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 62 rue de Bretagne à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AE 479 d'une superficie de 275 m². Celui-ci, de type T3 représentant une surface habitable de 61 m² est par ailleurs repris au plan de vente instauré par Maisons & Cités ;

Considérant que conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 07 février 2023 sollicite le Conseil Municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 62 rue de Bretagne. Il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de cession du logement susmentionné.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine Prud'Homme

Maisons & Cités est propriétaire du logement social vacant situé au 62, rue de Bretagne à Bruay-La-Buissière cadastré 178 AE 479 d'une superficie de 275 m².

C'est un logement de type 3 d'une surface habitable de 61 m².

Il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale.

Ludovic PAJOT

Je mets au vote.

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

08) 396 RUE ANATOLE France - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR MAISONS & CITES

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 396 rue Anatole France à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AS 33 d'une superficie de 174 m². Celui-ci, de type T6 représentant une surface habitable de 101 m² est par ailleurs repris au plan de vente instauré par Maisons & Cités.

Conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 07 février 2023 sollicite le Conseil Municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 396 rue Anatole France.

Il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale.

396 RUE ANATOLE France - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR MAISONS & CITES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 396 rue Anatole France à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AS 33 d'une superficie de 174 m². Celui-ci, de type T6 représentant une surface habitable de 101 m² est par ailleurs repris au plan de vente instauré par Maisons & Cités ;

Considérant que conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 07 février 2023 sollicite le Conseil municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 396 rue Anatole France. Il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de cession du logement susmentionné.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant situé au 396, rue Anatole France à Bruay-La-Buissière, celui-ci est un logement de type T6 et représente une surface habitable de 101 m².

Il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale.

Ludovic PAJOT

Je mets au vote.

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

**09) 164 ET 168 RUE DE PONT A VENDIN - DEMANDE D'AUTORISATION DE DEMOLITION
DE 2 LOGEMENTS VACANTS PAR MAISONS & CITES**

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

La société d'HLM Maisons & Cités a émis une demande de permis de démolir n° 062.178.22.00016 en date du 05 décembre 2022 concernant les 2 logements vacants depuis 2009, situés 164 et 168 rue de Pont à Vendin à Bruay-La-Buissière, et cadastrés AR 1071 et 1073.

Ces logements, en l'état d'abandon, entre dans le plan stratégique de Maisons & Cités et ce, pour des raisons liées à la pathologie des logements et à la restructuration du secteur.

L'arrêté n°2023.06 du 03 janvier 2023 porte sur le refus de démolir, suite aux prescriptions suivantes émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

- Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.
- Le projet proposé étant, par la démolition d'une construction appartenant à un ensemble architectural, urbain et paysager cohérent, de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement aux abords des Monuments Historiques ci-dessus.

Ce dossier est porté sur un élément du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco (Bassin minier Nord-Pas de Calais), dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux, cette demande est refusée. Cette construction appartient à un long linéaire homogène de maisons, et dessine un paysage urbain remarquable. Sa disparition, parce qu'elle crée une dent creuse dans le tissu bâti, n'est pas acceptable. Cette démolition ponctuelle dans le tissu constitué entraîne un mitage urbain de ce secteur ; cette conséquence est incompatible avec les exigences de préservation de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Bien UNESCO.

Dès lors qu'un nouveau dossier sera déposé, celui-ci devra proposer une solution technique et chiffrée de restauration permettant la conservation de cette construction. Sur cette base, et si l'instabilité structurelle ou l'impossibilité financière de ces travaux est démontrée, la présente demande devra dans tous les cas être complétée par un projet d'aménagement de ces terrains, au travers d'une note d'intention.

Conformément à l'article L.443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les bâtiments à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construits avec l'aide de l'Etat ne peuvent être démolis sans l'accord préalable de la commune d'implantation des biens.

**164 ET 168 RUE DE PONT A VENDIN - DEMANDE D'AUTORISATION DE DEMOLITION
DE 2 LOGEMENTS VACANTS PAR MAISONS & CITES**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que la société d'HLM Maisons & Cités a émis une demande de permis de démolir n° 062.178.22.00016 en date du 05 décembre 2022, concernant les 2 logements vacants depuis 2009, situés 164 et 168 rue de Pont à Vendin à Bruay-La-Buissière, et cadastré AR 1071 et 1073 ;

Considérant que ces logements, en l'état d'abandon, sont voués à la démolition et entre dans le plan stratégique de Maisons & Cités et ce, pour plusieurs raisons liées à la pathologie des logements et à la restructuration du secteur ;

Considérant l'arrêté n°2023.06 du 03 janvier 2023 portant sur le refus de démolir, suite aux prescriptions suivantes de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

- Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.
- Le projet proposé étant, par la démolition d'une construction appartenant à un ensemble architectural, urbain et paysager cohérent, de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement aux abords des Monuments Historiques ci-dessus.

Considérant que ce dossier porte sur un élément du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco (Bassin minier Nord-Pas de Calais), dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux, cette demande est refusée. Cette construction appartient à un long linéaire homogène de maisons, et dessine un paysage urbain remarquable. Sa disparition, parce qu'elle crée une dent creuse dans le tissu bâti, n'est pas acceptable. Cette démolition ponctuelle dans le tissu constitué entraîne un mitage urbain de ce secteur ; cette conséquence est incompatible avec les exigences de préservation de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Bien UNESCO ;

Considérant que dès lors qu'un nouveau dossier sera déposé, celui-ci devra proposer une solution technique et chiffrée de restauration permettant la conservation de cette construction. Sur cette base, et si l'instabilité structurelle ou l'impossibilité financière de ces travaux est démontrée, la présente demande devra dans tous les cas être complétée par un projet d'aménagement de ces terrains, au travers d'une note d'intention ;

Considérant que conformément à l'article L.443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les bâtiments à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construits avec l'aide de l'Etat ne peuvent être démolis sans l'accord préalable de la commune d'implantation des biens ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : EMET UN AVIS DEFAVORABLE à la demande de démolition des 2 logements susmentionnés.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Demande de démolition de 2 logements vacants situés au 164 et 168, rue de Pont à Vendin à Bruay-La-Buissière.

La Société d'HLM a émis une demande de permis de démolir en date du 05 décembre 2022 concernant ces 2 logements vacants en état d'abandon.

L'arrêté du 03 janvier 2023 porte sur le refus de démolir, suite aux prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Dès lors qu'un nouveau dossier sera déposé, celui-ci devra proposer une solution technique et chiffrée de restauration permettant la conservation de cette construction. Sur cette base, et si l'instabilité structurelle ou l'impossibilité financière de ces travaux est démontrée, la présente demande devra dans tous les cas être complétée par un projet d'aménagement de ces terrains, au travers d'une note d'intention.

Conformément à l'article L.443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les bâtiments à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construits avec l'aide de l'Etat ne peuvent être démolis sans l'accord préalable de la commune d'implantation des biens.

Ludovic PAJOT

Je mets au vote.

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

10) FUSION DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE MARMOTTAN

RAPPORTEUR MME LAURIE TOURBIER

NOTE DE SYNTHESE

Par courrier en date du 9 février 2023, Monsieur l'Inspecteur d'Académie a fait état du projet de fusion des écoles maternelle et élémentaire Marmottan à compter de la prochaine rentrée scolaire 2023.

Approuvez-vous ce projet de fusion des écoles maternelle et élémentaire Marmottan en une école primaire ?

FUSION DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE MARMOTTAN

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-4, L.212-5 et L.213-4 à L.213-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023 ;

Considérant que par courrier en date du 9 février 2023, Monsieur l'Inspecteur d'Académie la municipalité a proposé le projet d'une fusion des écoles maternelle et élémentaire Marmottan en une école primaire,

Considérant qu'il est appartient au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet de fusion,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de fusion des écoles maternelle et élémentaire Marmottan en une école primaire.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Laurie TOURBIER

Par courrier en date du 9 février 2023, Monsieur l'Inspecteur d'Académie a fait état du projet de fusion des écoles maternelle et élémentaire Marmottan à compter de la prochaine rentrée scolaire 2023.

Approuvez-vous ce projet de fusion des écoles maternelle et élémentaire Marmottan en une école primaire ?

Ludovic PAJOT

Je mets au vote.

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

11) RAPPORT SUR L'EGALITE HOMMES FEMMES

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

Le rapport sur l'égalité femmes-hommes sur le territoire est un document réglementaire qui s'impose aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants. Il a été instauré par l'article 61 de la loi 2014-873 du 4 août 2014 (cf. annexe 02).

L'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

RAPPORT SUR L'EGALITE HOMMES FEMMES

Le Conseil municipal,

Vu le rapport en matière d'égalité entre les femmes et les hommes prévu par l'article 61 de la loi du 4 août 2014 présenté en Conseil municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,

Vu l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire doit présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité hommes femmes préalablement aux débats sur le budget pour l'exercice 2023 (cf. annexe 02).

ARTICLE 2 : PRECISE que ce rapport sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Le rapport égalité homme/femme vous est présenté ici sur cet écran.

C'est un document qui s'impose aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants.

En tout premier lieu, on retrouve la répartition des effectifs permanents, les femmes en jaune et les hommes en vert.

En 2022, nous pouvons compter 201 femmes, soit 55 % des effectifs et 166 hommes qui représentent 45 % au sein de la commune.

Le graphique suivant représente la répartition par catégories et nous pouvons remarquer que les femmes sont majoritairement représentées au sein de la collectivité et notamment en catégorie C en raison de la filière médico-sociale à 100 % féminisée et la filière administrative où les postes sont occupés par 83 % de femmes.

Le graphique suivant représente la répartition par filière et comme je le soulignais précédemment, les filières médico-sociales sont à 100 % féminisées.

Sur le graphique, on retrouve la répartition par cadre d'emploi et au vu des données, il ressort que les cadres d'emploi les plus féminisés sont les agentes territoriales spécialisées des écoles maternelles à 100 %, les adjointes administratives territoriales à 86 % et les rédactrices territoriales à 78 %.

A contrario, les cadres d'emplois les plus masculinisés sont les agents de maîtrise territoriaux à 96 %, les agents de police municipale à 85 % et les techniciens territoriaux à 82 %.

Enfin, nous retrouvons la répartition en fonction du temps de travail.

La majeure partie des agents de la collectivité travaillent à temps complet.

Le temps non complet, quant à lui, est uniquement occupé par des femmes.

Le temps partiel, au 31 décembre 2022 a été accordé de droit à deux agentes de catégorie C et le temps partiel sur demande à huit femmes, sept de catégorie C et une de catégorie B et deux hommes, un de catégorie C et un de catégorie B.

Ludovic PAJOT

Nous devons délibérer pour prendre acte de la présentation de ce rapport sur l'égalité hommes/femmes avant la présentation du rapport d'orientation budgétaire.

Je mets au vote.

Pas d'opposition, pas d'abstention sur cette délibération qui prend acte de la présentation du rapport ?

C'est adopté, je vous remercie.

12) RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (R.O.B.) 2023

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport joint (cf. annexe 03),

L'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au Maire de présenter à son Assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations et du temps de travail).

La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de Programmation des Finances Publiques pour les années 2018 à 2022 pose de nouvelles règles relatives au ROB.

Le paragraphe II de son article 13 dispose qu'à l'occasion du débat, chaque collectivité présente ses objectifs concernant :

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement.
- L'évolution du besoin de financement annuel.

Les éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Par la présente délibération, il est proposé un débat sur les orientations budgétaires 2023 correspondant aux dispositions précitées.

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (R.O.B.) 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire joint,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au Maire de présenter à son Assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus ;

Considérant que pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations et du temps de travail) ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, sur la structure et la gestion de la dette ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs du débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires 2023.

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur et notamment son article 20.

ARTICLE 2 : PRECISE que ce rapport sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Il sera également transmis au Président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Avant de démarrer le rapport d'orientation budgétaire, j'aimerais tout d'abord remercier le service finance pour la préparation de ce rapport et aussi les féliciter pour la qualité de leur travail. Je tenais à le souligner, c'est important.

Je vais passer au rapport d'orientation budgétaire 2023, qui est une première étape du cycle budgétaire annuel avant l'examen du budget et il précise l'évolution de la situation financière de notre Ville.

En première partie, on retrouve les éléments du contexte économique national ainsi que les projets de la loi de finance 2023.

La situation au plan national se traduit par une tendance inflationniste.

L'inflation demeure à des niveaux historiquement élevés, constatée à 6,2 %.

Elle s'accélère nettement depuis le printemps 2022, avec la menace d'une crise énergétique provoquée par la guerre en Ukraine, la durée des reconfinements en Chine qui impactent les approvisionnements, les effets de la sécheresse sur les volumes et les prix des produits alimentaires, et les contraintes sur la production tels que les matières premières, l'énergie, le personnel, qui n'ont jamais été aussi fortes.

Cette instabilité est illustrée par le marché du coût de l'énergie sur l'année 2022 et dont les collectivités subissent de plein fouet les conséquences avec la fermeture d'équipements sportifs, la diminution de l'éclairage et du chauffage.

Ces hausses de coûts touchent l'ensemble des postes de dépenses de manière indirecte tels que le transport, les produits manufacturés et alimentaires, ainsi que les dépenses de personnels avec la hausse du point d'indice de 3.5 % depuis le mois de juillet 2022.

Également un point sur la loi de finance, le projet de loi de finance 2023.

Il est placé dans une logique de sortie du "quoi qu'il en coûte", il a été présenté le 26 septembre et finalisé le 15 décembre dernier.

Pour les finances locales, sont ainsi confirmées la suppression de la CVAE sur deux ans, remplacée par une part de TVA et accompagnée d'un nouveau "fonds national". Quasi-stabilité des dotations, crédits pour le "filet de sécurité" dédié au bloc local, la création du fonds vert, absence d'élargissement du bouclier tarifaire, discussion sur une "nouvelle contractualisation" (finalement retirée) avec des dépenses réelles de fonctionnement à un rythme inférieur de 0,5 point au taux de l'inflation.

Nous allons passer aux éléments financiers de la Ville.

Les données générales.

La dépense réelle de fonctionnement s'élève à 1 359 € par habitant, supérieure à la moyenne de la strate et reste constante par rapport à l'exercice 2021.

L'année comptabilise de nouveau les dépenses engagées dans le cadre de la réhabilitation de l'hôtel de Ville, celles-ci sont en diminution par rapport à 2021 de plus 1 573 k€.

Par ailleurs, les dépenses réelles de fonctionnement comptabilisent une dépense exceptionnelle correspondant au remboursement d'une recette perçue à tort de plus de 404 000 € en 2021. Sans ces dépenses supplémentaires, le ratio des dépenses réelles de fonctionnement serait de 1 286 € par habitant.

La Ville de Bruay-La-Buissière possède une richesse fiscale faible, le produit des impositions directes est de 535 € par habitant contre 686 € pour la moyenne nationale de la strate.

Il est à noter que la part des dépenses de personnel sur les dépenses réelles de fonctionnement reste inférieure à la strate, 51 % contre 62 %.

La marge d'autofinancement directe est de 97,21 % et elle correspond à la capacité de la collectivité à financer l'investissement. Ce ratio est inférieur à celui de 2021, mais reste supérieur à la strate.

Pour rappel, plus ce coefficient est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée. Dans le cas précis de la commune, le recours à l'emprunt reste nécessaire pour financer notamment la métamorphose du centre-Ville.

On retrouve ensuite les recettes de fonctionnement avoisinant les 35,13 M€ et sont en augmentation de plus de 6,71 % par rapport à 2021, du fait de la reprise des recettes des budgets annexes dans le budget principal de la commune clôturé au 31 décembre 2021.

Le produit fiscal et la dotation globale de fonctionnement représentent une part significative des recettes réelles de fonctionnement de 68%.

Elle compose une recette réelle de 23,9 M€ contre 23,5 M€ en 2021.

Elle est en augmentation de 1,76 %.

La dotation globale de fonctionnement présente une augmentation de 1,47 % par rapport à 2021, contre 1,33 % entre 2020 et 2021. Une hausse essentiellement due à l'augmentation de la Dotation de Solidarité Urbaine de 2,68 % par rapport à 2021.

Les recettes de la CABBALR constituent 15 % des recettes réelles de fonctionnement. Sachant qu'en 2022, le montant cumulé du FPIC et de la DSC n'a augmenté que de 0,59 % par rapport à 2021 contre 9,17 % entre 2020 et 2021.

Les produits divers représentent 17 % des recettes réelles de fonctionnement contre 13 % en 2021. Ils augmentent de plus de 42 % par rapport à 2021.

Cette hausse est essentiellement due à la reprise des recettes comptabilisées, auparavant, au sein des budgets annexes.

A noter une recette exceptionnelle versée par les assurances au titre de la reconstruction de l'hôtel de Ville de plus 600 000 €.

Vous retrouvez sur le tableau la variation des taux d'imposition de 2018 à 2022 et concernant la fiscalité, de 2021, le taux communal de la taxe foncière bâti est égal à l'addition du taux communal de la taxe foncière bâti de 2020 de 38,90 % et du taux départemental de 22,26 %, soit un taux global de 61,16 %.

Ce basculement reste sans incidence pour les contribuables.

Pour rappel le produit fiscal doit son dynamisme à la revalorisation des bases définies dans la loi de finance.

Il est à noter que les taux d'imposition restent stables et inchangés.

Nous passons aux dépenses de fonctionnement, avoisinant les 30,46 M€.

Elles sont en augmentation d'à peine 1 % par rapport à 2021.

Les charges de personnel représentent 51 % des dépenses réelles de fonctionnement.

On constate un effort de maîtrise de la masse salariale avec une légère augmentation de 2,83 % des charges en personnel, soit près de 427 000 €.

Cette hausse reste marquée par l'augmentation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022 soit environ 241 000 € et le Glissement Vieillesse Technique.

Les charges à caractère général pèsent à hauteur de plus de 29 % avoisinant les 8,77 M€.

Elles diminuent de 2,50 % par rapport à 2021.

Hors dépenses liées à la reconstruction de l'hôtel de Ville, elles seraient en augmentation de plus de 1,5 M€, soit 21,78 %.

Cette évolution est due à la reprise des activités des services ralentis préalablement par la crise sanitaire, notamment avec la reprise des dépenses initialement comptabilisées au sein des budgets annexes tels que les locations de salles et locations immobilières suite à la clôture au 31 décembre 2021, soit 146 000 €.

La reprise des classes de neige avec le séjour et le transport, soit 209 000 €.

Les prestations liées au service scolaire avec la cantine, soit + 153 000 €.

La reprise des transports scolaires labuissierois, soit + 68 000 €.

Les prestations liées aux services techniques : entretien des espaces verts, soit 311 000 € et l'entretien tel que la maintenance, soit + 66 000 €.

L'entretien des équipements sportifs, soit 87 000 €.

Les prestations liées au service protocole et gestion des manifestations, soit 123 000 €.

La reprise de l'activité culturelle, soit 38 000 € et les reprises des activités liées au commerce, soit + 40 000 €.

Les charges financières essentiellement liées aux intérêts d'emprunt représentent 2,10 %.

Le remboursement des intérêts d'emprunts de l'exercice représente 2,17 % et sont en baisse de 10,91%.

On retrouve ici la courbe de l'évolution de l'épargne de 2018 à 2022 et en 2022 l'épargne nette est en augmentation par rapport à 2021. Cette hausse est marquée par une stabilisation des dépenses et une hausse des recettes.

Nous constatons une hausse composée d'une recette exceptionnelle liée à l'indemnisation des assurances au titre de la reconstruction de l'hôtel de Ville.

Cette dernière fait apparaître des dépenses de fonctionnement en hausse de 5,76 % contre une augmentation de 4,86 % des recettes.

Ainsi la Ville a eu recours à son autofinancement.

On retrouve ici les principaux investissements 2022 qui s'élèvent à 8 364 317 €.

Avec un effort sur les travaux de voiries qui s'élèvent à 2 165 647 € et les travaux sur les bâtiments scolaires représentant un montant de 2 505 691 €.

On retrouve ici le coût de la dette au 31 décembre 2022 en comparaison avec celui du 31 décembre 2021.

Et au 31 décembre 2022, l'endettement de la Ville de Bruay-La-Buissière se monte à 31,5 M€. Les emprunts contractualisés par la Ville sont à risques nuls, car 88,29 % des emprunts sont à taux fixe et ceux à taux variable, 11,71 % sont indexés sur le livret A.

La capacité de désendettement est de 10 ans et 6 mois au 31 décembre 2022.

Elle reste conforme à la loi de finance 2023 qui incite les communes de la strate à rester dans la fourchette de surveillance de 11 à 13 années.

La commune, n'ayant pas connu de difficultés de régulation de la trésorerie, n'a plus recours à une ligne de trésorerie.

On retrouve ici le désendettement de la Ville de 2018 à 2022.

On constate une baisse significative de 3 662 586 €.

Les orientations budgétaires 2023 :

Les perspectives de recettes de fonctionnement en milliers d'euros :

Les recettes de fonctionnement 2023 sont estimées à 34,19 M€ hors affectation 2022. Hors produit fiscal et DGF, elles présentent une diminution de 2,68 % par rapport au CA de 2022.

A noter une baisse des revenus des immeubles pour 2023, certains loyers ne tiennent plus compte de la majoration des loyers suite à l'échelonnement des loyers de mars à août 2020, mais également une baisse du chapitre 77, produits exceptionnels. Le CA 2022 prend en compte une recette exceptionnelle liée au versement des assurances dans le cadre de la reconstruction de l'hôtel de Ville de plus de 0,6 M€.

Ce tableau reprend ici la variation de la dotation globale de fonctionnement en milliers d'euros de 2018 à 2023 et en 2023, le total de la DGF s'élève à 11 899 000 €.

On peut constater une hausse modérée de la DGF.

Dans les estimations de Finance Active, la Dotation de Solidarité Urbaine permet à la Ville de Bruay-La-Buissière de connaître une légère augmentation de ses dotations financières.

Le tableau suivant représente la variation des recettes de la CABBALR en milliers d'euros de 2018 à 2023.

L'attribution de compensation pour 2023 s'élève à 4 260 000 €.

L'attribution de compensation est la seule recette de la CABBALR connue à ce jour et elle présente une légère diminution par rapport à 2022.

Le FPIC et la DSC restent des prévisions.

Le tableau suivant représente les variations des taux d'imposition de 2018 à 2023.

Depuis 2021, la suppression de la Taxe d'Habitation se traduit pour les communes par une perte de ressources.

Sur décision de l'Etat, au taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties de 38,90 %, il faut ajouter la part départementale de 22,26 % qui compense la suppression par l'Etat aux communes du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, soit un total de 61,16 % pour le foncier bâti.

Le taux de la taxe foncière sur le bâti et celui de taxe foncière sur le non bâti resteront inchangés sur 2023.

L'accroissement du produit fiscal 2023 prend en compte l'augmentation des bases prévisionnelles sur la Taxe Foncière sur le bâti, décidée par l'Etat dans le cadre de la loi de finance 2023.

Voici les orientations des dépenses de fonctionnement de 2018 à 2023.

Elles sont estimées à 30,08 M€ soit une diminution de 1,34 M€ par rapport au BP 2022.

Malgré la hausse de certaines dépenses liées à l'inflation, l'augmentation de l'énergie et la hausse du point d'indice, le total des dépenses 2023 est nettement inférieur à celles du BP 2022. Ce résultat se traduit par une gestion rigoureuse de notre collectivité.

Les charges en personnel font l'objet d'un effort de maîtrise qui se poursuit en 2023.

Elles diminuent de près de 68 000 € entre le BP 2022 et le BP 2023, soit une baisse de 0,43 %.

Les prévisions 2023 comprennent d'une part, la hausse du point d'indice sur une année totale, contre 6 mois sur 2022, soit 482 000 €. Et d'autre part, la reprise des effectifs SIVOM au 1^{er} avril 2023 soit + 686 000 €.

Une partie de ces effectifs interviendra dans les écoles, réduisant le besoin en personnel pour accroissement temporaire d'activité, entre le BP 2022 et 2023.

Hors augmentation du point d'indice et reprise de l'effectif SIVOM, les charges de personnel 2023 seraient en baisse de 6,36 %, soit près d'un million d'euros.

Les charges à caractère général 2023 sont estimées à 9,3 M€ contre 8,3 M€ en 2022, hors dépenses liées à la reconstruction de l'hôtel de Ville, soit une augmentation de plus de 12,70 %.

Ces charges proposées tiennent compte de l'augmentation annuelle des fluides de plus de 577 000 € ainsi que la reprise, à compter du 1^{er} avril 2023, des compétences SIVOM au sein des services voiries, espaces verts et propreté urbaine de 422 000 €.

Les charges financières sont envisagées en fonction du profil d'extinction de la dette.

Le programme d'investissement, réalisé au cours de ces deux dernières années, a mobilisé deux emprunts annuels de 3,5 M€ remboursables sur 15 et 20 années.

On retrouve la variation des dépenses aux structures intercommunales de 2018 à 2023 en milliers d'euros et avec la sortie de la Ville de Bruay-La-Buissière avec le SIVOM de la Communauté du Bruaysis au 1^{er} avril 2023, la Ville génère une baisse de sa contribution intercommunale de 1,02 M€ en 2023.

La Ville s'acquitte d'un trimestre à hauteur de 312 000 € pour 2023.

Voici la perspective des principaux investissements en 2023 et la volonté de maintenir un haut niveau d'investissement pour transformer la commune, conforter la qualité du cadre de vie des Bruaysiens et des Labuissérois au quotidien avec le programme de voirie, l'entretien et la maintenance des équipements publics du quotidien et contribuer à la qualité de vie au travail des agents municipaux.

En 2023, une attention particulière sera portée sur le centre-Ville dans le cadre de son aménagement urbain et la fin de la réhabilitation du groupe scolaire Loubet et la poursuite de la rénovation de la rue Basly avec sa phase 3.

Inscription d'un vaste programme de rénovation des voiries de près de 1 M€ avec la Cour Kennedy, la rue du Corps du Bois, le parking de l'ECG, la rue de Vaudricourt et le parking rue de Pegoud.

Enfin, on note la continuité des travaux dans les bâtiments avec la fin de réhabilitation du groupe scolaire rue Loubet.

Des travaux à la salle Marguerite avec la création d'une cuisine.

Le lancement des études du terrain synthétique, Patrice Bergues.

Les travaux de couverture et d'isolation de l'école maternelle Brassens et le lancement des études de l'église Saint Martin.

Trois sources principales de financement des investissements sont mobilisées : l'autofinancement, le recours à l'emprunt et les partenaires financiers dans le cadre d'appel à projets locaux, départementaux et nationaux.

Pour l'année 2023, le recours à un emprunt de 5,4 M€ sera nécessaire pour financer le programme de rénovation du centre-Ville avec le partenariat de la Banque des Territoires.

Fin 2023, le capital de la dette à rembourser sera de 33,16 M€ soit une baisse de 1,38 M€ depuis 2020.

Nous passons à la politique des ressources humaines avec l'évolution de la dépense de 2018 à 2022.

En 2019, puis 2020, la continuation de la baisse a été favorisée par la mise en œuvre de la politique de gestion de la masse salariale, notamment à travers le non-remplacement systématique des départs à la retraite.

En 2021 la hausse était expliquée structurellement par une hausse de la dépense liée à la mise en place d'un protocole sanitaire renforcé au niveau des écoles afin de garantir la sécurité des enfants, des agents et des enseignants, soit près de 195 000 € et par la démutualisation des services ressources avec le SIVOM du Bruaysis qui a entraîné l'arrivée de nouveaux collaborateurs dans les catégories B et C.

Une légère hausse a été confirmée en 2022 avec la mise en place effective de la Police Municipale qui a atteint son fonctionnement maximum, ainsi que par un renforcement de l'encadrement des services avec l'arrivée d'agents en catégorie A.

L'essentiel de la hausse est surtout expliqué dans le relèvement de l'indice du point, mesure gouvernementale décidée en juillet 2022, pour un coût total d'environ 242 000 €.

Malgré la reprise de compétences avec la sortie programmée du SIVOM en 2023, la volonté est de rester dans la maîtrise de cette dépense.

En effet, la prévision de dépense des charges de personnel pour 2023, à hauteur de 15, 84 M€, comprend d'une part, la hausse du point d'indice subi en 2022 qui s'étalera sur une année totale soit + 482 000 €; et d'autre part, la reprise des effectifs SIVOM au 1^{er} avril 2023 soit + 686 000 €.

Hors augmentation du point d'indice et reprise de l'effectif SIVOM, les charges de personnel 2023 seraient en baisse de près de 1 M€ par rapport au BP 2022.

Nous retrouvons l'évolution de l'effectif permanent en équivalents temps plein de 2018 à 2022. L'effectif permanent est en hausse en 2022 sur la catégorie A, à l'inverse des autres catégories. Cette hausse témoigne d'une volonté de renforcer l'encadrement et l'ingénierie au sein de la collectivité.

Rappelons qu'en 2021 une première démutualisation a eu lieu avec le SIVOM, débouchant sur l'arrivée de nouveaux collaborateurs dans les catégories B et C.

L'évolution de l'effectif permanent équivalent de 2018 à 2022 :

En 2022, on compte 8 agents pour la catégorie A, 43 pour la catégorie B et 316 agents pour la catégorie C, soit un total de 367 agents.

Voici la pyramide des âges, arrêtée en décembre 2022.

L'âge moyen des agents se situe à 48 ans.

La forme hybride entre le « champignon » et l'« as de pique » laisse entendre la forte expérience d'un personnel ainsi que des préoccupations professionnelles liées aux questions de retraite.

Peut se poser ainsi la question du transfert et la passation des compétences. Une tranche peut faire exception : les agents masculins entre 30 et 34 ans.

Les orientations en matière de ressources humaines pour 2023 concerneront les points suivants :

La poursuite d'une démarche GPEEC avec une première étape de l'analyse de l'existant et du recensement des ressources disponibles.

La poursuite de la réorganisation des services.

La réflexion sur une démarche compétence avec la valorisation de l'entretien annuel.

La poursuite concertée de la possibilité de télétravail en lien avec une demande préfectorale.

La mutualisation des services avec le CCAS.

L'intégration des personnels et notamment du SIVOM.

Merci pour votre écoute.

Ludovic PAJOT

Merci beaucoup, j'ouvre ce débat sur ce rapport d'orientation budgétaire, j'ai plusieurs demandes de prises de parole.

Emilie BOMMART

Monsieur le Maire, Madame la Maire déléguée, très chers collègues.

La présentation du rapport d'orientation budgétaire est toujours un moment particulier dans la vie d'une commune puisqu'il sert à informer les élus locaux sur l'état des finances de la collectivité ainsi que sur les évolutions prévues des dépenses et des recettes.

Ce quatrième rapport d'orientation budgétaire démontre que notre majorité municipale est au travail et gère avec la plus grande rigueur l'argent des Bruaysiens et des Labuissierois.

Comme nous nous y étions engagés, les taux d'imposition communaux n'augmenteront pas en 2023 malgré un contexte particulier pour les collectivités territoriales et alors même que certaines communes voisines feront le choix d'augmenter ces taux et de réduire le pouvoir d'achat de leurs concitoyens.

Nous, nous ne renierons pas nos promesses de ne pas augmenter les taux d'imposition communaux.

Les charges de personnels diminuent de 668 000 € entre le budget primitif de 2022 et celui de 2023, alors même qu'entre temps, il y a eu une augmentation du point d'indice et surtout qu'en 2023, notre Ville accueillera de nouveaux agents, dans le cadre de son retrait du SIVOM du Bruaysis.

Ce rapport d'orientation budgétaire démontre que chaque euro dépensé est un euro utile pour chaque habitant de notre commune.

Je vous remercie.

Robert MILLE

Merci Monsieur le Maire, merci Madame la Maire déléguée pour cet exposé.

Très chers collègues.

N'en déplaise à l'extrême gauche locale, non, notre Ville n'est pas sous tutelle et mieux encore la Chambre Régionale des Comptes dit elle-même dans son dernier rapport que la situation financière de notre Ville s'améliore.

Comme l'a rappelé notre collègue Sandrine Prud'homme, la volonté de notre majorité municipale est de maintenir un haut niveau d'investissement pour transformer la commune,

améliorer la qualité de vie des Bruaysiens et des Labuissières au quotidien, comme le prouve le programme de voirie, l'entretien et la maintenance des équipements publics au quotidien. La gestion rigoureuse de nos deniers publics nous permet aujourd'hui d'emprunter pour financer les travaux essentiels de métamorphose de notre centre-Ville. Malgré cela, depuis 2020, la dette de notre Ville diminue.

Mes chers collègues, vous l'aurez compris, en 2023 comme en 2022, 2021 et 2020, nous serons au rendez-vous et nous poursuivrons la métamorphose de notre Ville.

Merci.

Ludovic PAJOT

Quelques éléments sur ce rapport d'orientation budgétaire.

Nous réalisons quand même une prouesse, c'est que nous arrivons à baisser les dépenses de personnel alors que nous avons des dépenses contraintes avec notamment la hausse du point d'indice qui représente 482 000 € en 2023 et aussi l'arrivée d'agents du SIVOM. Précision, c'est que l'arrivée d'agents du SIVOM n'entraîne pas une augmentation des dépenses de personnel pour notre Ville, en 2023. C'est un élément qui est important à retenir et de manière générale, nous arrivons aussi à baisser les dépenses de fonctionnement. Ce qui prouve que par un travail de réorganisation de nos services, de meilleure organisation, nous arrivons à baisser les dépenses de fonctionnement sans toucher aux services apportés à la population.

Ce qui nous permet évidemment, de pouvoir investir, de pouvoir dégager des marges de manœuvre en investissement et comme cela a été rappelé tout à l'heure, le fait qu'on ait désendetté la Ville depuis 2020, de plus de 3 M€, nous permet aussi de déclencher un emprunt important cette année, qui nous permettra de financer les travaux de métamorphose du centre-Ville.

Voilà les principaux enseignements de ce rapport d'orientation budgétaire et je sais qu'il y a d'autres collectivités qui ont fait le choix d'augmenter les prix des repas à la cantine, d'augmenter les impôts, de couper l'éclairage public la nuit.

Nous, nous avons fait le choix d'une gestion rigoureuse et sans toucher à certains services apportés à la population et sans toucher au pouvoir d'achat de nos habitants qui évidemment est impacté aujourd'hui par le contexte national, inflationniste.

Avant de prendre acte de la tenue de ce rapport d'orientation budgétaire, je voudrais remercier évidemment ma première adjointe pour son travail, l'ensemble des élus de cette majorité municipale pour leur engagement au quotidien.

Merci aussi à notre Directeur Général des Services, dont je sais que les derniers mois ont été forts et intenses avec la préparation du retrait de notre Ville du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

Bien évidemment notre service finance qui a été beaucoup mobilisé ces dernières semaines dans la préparation de ce rapport d'orientation budgétaire et évidemment, l'ensemble des services de la Ville qui sont mobilisés au quotidien pour satisfaire les habitants de Bruay-La-Buissière. Y a-t-il d'autres interventions ?

Je mets au vote la délibération qui dit prendre acte de la présentation de ce rapport d'orientation budgétaire auprès du Conseil Municipal.

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

Je vous remercie.

13) ABROGATION DE LA DELIBERATION N°11 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 DECEMBRE 2022 RELATIVE AU TRANSFERT DE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SIA HABITAT VERS AXENTIA POUR LE PRET N° 7247602V CONSENTI PAR LE CREDIT FONCIER DE FRANCE

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

Par délibération du Conseil municipal en date du 03 décembre 2022, la Commune a accordé le transfert de la garantie d'emprunt accordée à la SIA HABITAT vers AXENTIA pour le remboursement du prêt n°7247602V consenti par le Crédit Foncier de France pour le financement de son parc médico-social.

Le Crédit Foncier de France ne peut valider la délibération reçue. En effet, l'absence de la clause mentionnant que la Commune s'engage à se substituer à AXENTIA en cas de non-paiement, en renonçant au bénéfice de discussion, a entraîné son refus.

Il est proposé d'abroger la délibération n°11 du Conseil municipal du 03 décembre 2022 relative au transfert de garantie d'emprunt accordée à la SIA HABITAT vers AXENTIA pour le prêt n°7247602V consenti par le Crédit Foncier de France.

ABROGATION DE LA DELIBERATION N°11 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 DECEMBRE 2022 RELATIVE AU TRANSFERT DE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SIA HABITAT VERS AXENTIA POUR LE PRET N° 7247602V CONSENTI PAR LE CREDIT FONCIER DE FRANCE

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que par délibération du Conseil municipal en date du 03 décembre 2022, la Commune a accordé le transfert de la garantie d'emprunt accordée à la SIA HABITAT vers AXENTIA pour le remboursement du prêt n°7247602V consenti par le Crédit Foncier de France pour le financement de son parc médico-social ;

Considérant que l'absence de la clause mentionnant que la Commune s'engage à se substituer à AXENTIA en cas de non-paiement, en renonçant au bénéfice de discussion, a entraîné le refus de cette délibération par le crédit Foncier de France ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir abroger la délibération n°11 du Conseil municipal du 03 décembre 2022 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'abroger la délibération n°11 du Conseil municipal du 03 décembre 2022.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Le Crédit Foncier de France ne peut valider la délibération reçue. En effet, l'absence de la clause mentionnant que la Commune s'engage à se substituer à AXENTIA en cas de non-paiement, en renonçant au bénéfice de discussion, a entraîné son refus.

Il est proposé d'abroger la délibération n°11 du Conseil municipal du 03 décembre 2022 relative au transfert de garantie d'emprunt accordée à la SIA HABITAT vers AXENTIA.

Ludovic PAJOT

Je mets au vote.

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

14) TRANSFERT DE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SIA HABITAT VERS AXENTIA POUR LE PRET N° 7247602V CONSENTI PAR LE CREDIT FONCIER DE FRANCE

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2001, la Commune a accordé sa garantie d'emprunt à la SIA Habitat pour le remboursement du prêt n° 7247602V consenti par le Crédit Foncier de France pour le financement de son parc médico-social.

Pour garantir le maintien de ses orientations et valeurs de solidarité, la SIA Habitat est amenée à céder, à compter du 31/03/2023, son parc médico-social à AXENTIA, entreprise sociale de l'habitat, membre du groupe Habitat en Région et spécialisée dans la construction et le portage d'établissements destinés à des publics fragilisés.

La SIA Habitat a sollicité le Crédit Foncier de France, qui a accepté, le transfert dudit prêt n° 7247602V, dont les caractéristiques financières sont précisées dans l'annexe ci-jointe (cf. annexe 04).

Il est décidé d'autoriser le maintien, à hauteur de 100% de la garantie d'emprunt prise initialement par délibération en date du 13 avril 2001, pour le remboursement du prêt n° 7247602V d'un montant initial de 532 239,16 € consenti par le Crédit Foncier de France à la SIA Habitat et transféré à AXENTIA, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, il est précisé que la garantie est accordée pour le montant et la durée résiduelle totale du prêt n° 7247602V au 31 mars 2023, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par AXENTIA dont il ne se serait acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification par lettre simple du Crédit Foncier de France, la Commune s'engage à se substituer à AXENTIA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

TRANSFERT DE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SIA HABITAT VERS AXENTIA POUR LE PRET N° 7247602V CONSENTI PAR LE CREDIT FONCIER DE FRANCE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2001 accordant la garantie d'emprunt de la Commune de Bruay-La-Buissière à la SIA Habitat pour le remboursement du prêt n° 7247602V consenti par le Crédit Foncier de France pour le financement de son parc médico-social ;

Considérant que pour garantir le maintien de ses orientations et valeurs de solidarité, la SIA Habitat est amenée à envisager, à compter du 31 mars 2023, la cession de son parc médico-social à AXENTIA, entreprise sociale de l'habitat, membre du groupe Habitat en Région et spécialisée dans la construction et le portage d'établissements destinés à des publics fragilisés ;

Considérant que la SIA Habitat a sollicité le Crédit Foncier de France, qui a accepté, le transfert dudit prêt n° 7247602V ;

Considérant que les caractéristiques financières du prêt n° 7247602V transféré sont précisées dans l'annexe ci-jointe – Copie de la délibération n°7a du Conseil Municipal du 13 avril 2001 ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt n° 7247602V transféré au profit de AXENTIA ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le maintien, à hauteur de 100% de la garantie d'emprunt prise initialement par délibération en date du 13 avril 2001, pour le remboursement du prêt n° 7247602V d'un montant initial de 532 239,16 € consenti par le Crédit Foncier de France à la SIA Habitat et transféré à AXENTIA, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : PRECISE que la garantie est accordée pour le montant et la durée résiduelle totale du prêt n° 7247602V au 31/03/2023, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par AXENTIA dont il ne se serait acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification par lettre simple du Crédit Foncier de France, la Commune s'engage à se substituer à AXENTIA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

En date du 13 avril 2001, la Commune a accordé sa garantie d'emprunt à la SIA Habitat pour le remboursement du prêt n° 7247602V consenti par le Crédit Foncier de France pour le financement de son parc médico-social.

La SIA Habitat est amenée à céder, à compter du 31/03/2023, son parc médico-social à AXENTIA, entreprise sociale de l'habitat.

Il est précisé que la garantie est accordée pour le montant et la durée résiduelle totale du prêt au 31 mars 2023, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par AXENTIA dont il ne se serait acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification par lettre simple du Crédit Foncier de France, la Commune s'engage à se substituer à AXENTIA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Ludovic PAJOT

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

15) ABROGATION DE LA DELIBERATION N°10 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 DECEMBRE 2022 RELATIVE AU TRANSFERT DE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SIA HABITAT VERS AXENTIA POUR LE PRET N°944731 CONSENTI PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération du Conseil Municipal en date du 03 décembre 2022, la Commune a accordé le transfert de la garantie d'emprunt au profit de la SIA HABITAT vers AXENTIA pour le remboursement du prêt n°944731 consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de son parc médico-social.

La Caisse des dépôts et consignations ne peut valider la délibération transmise. En effet, l'absence de la clause mentionnant que la Commune s'engage à se substituer à AXENTIA en cas de non-paiement, en renonçant au bénéfice de discussion, a entraîné son refus.

Il est proposé d'abroger la délibération n°10 du 03 décembre 2022 relative au transfert de garantie d'emprunt accordée à la SIA HABITAT vers AXENTIA pour le prêt n°944731 consenti par la Caisse des dépôts et consignations.

ABROGATION DE LA DELIBERATION N°10 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 DECEMBRE 2022 RELATIVE AU TRANSFERT DE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SIA HABITAT VERS AXENTIA POUR LE PRET N°944731 CONSENTI PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que par délibération du Conseil Municipal en date du 03 décembre 2022, la Commune a accordé le transfert de la garantie d'emprunt au profit de la SIA HABITAT vers AXENTIA pour le remboursement du prêt n°944731 consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de son parc médico-social ;

Considérant que l'absence de la clause mentionnant que la Commune s'engage à se substituer à AXENTIA en cas de non-paiement, en renonçant au bénéfice de discussion, a entraîné le refus de cette délibération par la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir abroger la délibération n°10 du 03 décembre 2022 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'abroger la délibération n° 10 du Conseil municipal en date du 03 décembre 2022.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

La Caisse des dépôts et consignations ne peut valider la délibération transmise.

En effet, l'absence de la clause mentionnant que la Commune s'engage à se substituer à AXENTIA en cas de non-paiement, en renonçant au bénéfice de discussion, a entraîné son refus.

Il est proposé d'abroger la délibération n°10 du 03 décembre 2022 relative au transfert de garantie d'emprunt accordée à la SIA HABITAT vers AXENTIA.

Ludovic PAJOT

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

16) TRANSFERT DE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SIA HABITAT VERS AXENTIA POUR LE PRET N°944731 CONSENTI PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2001, la Commune a accordé sa garantie d'emprunt à la SIA Habitat pour le remboursement du prêt n°944731 consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de son parc médico-social.

Par souci de garantir le maintien de ses orientations et valeurs de solidarité, la SIA Habitat est amenée à céder, à compter du 31 mars 2023, son parc médico-social à AXENTIA, entreprise sociale de l'habitat, membre du groupe Habitat en Région et spécialisée dans la construction et le portage d'établissements destinés à des publics fragilisés.

La SIA Habitat a sollicité la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt n° 944731, dont les caractéristiques financières sont précisées dans l'annexe ci-jointe (cf. annexe 05).

Il est décidé d'autoriser le maintien à hauteur de 100% de la garantie d'emprunt prise initialement par délibération en date du 23 mai 2001 pour le remboursement du prêt n° 944731 d'un montant initial de 228 098,03 € consenti par la Caisse des dépôts et Consignations à la SIA Habitat et transféré à AXENTIA, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, il est précisé que la garantie est accordée pour le montant et la durée résiduelle totale du prêt n° 944731 au 31 mars 2023, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par AXENTIA dont il ne se serait acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune s'engage à se substituer à AXENTIA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

TRANSFERT DE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SIA HABITAT VERS AXENTIA POUR LE PRET N°944731 CONSENTI PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2001, accordant la garantie d'emprunt de la Commune de Bruay-La-Buissière à la SIA Habitat pour le remboursement du prêt n°944731 consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de son parc médico-social ;

Considérant que pour garantir le maintien de ses orientations et valeurs de solidarité, la SIA Habitat est amenée à envisager, à compter du 31 mars 2023, la cession de son parc médico-social à AXENTIA, entreprise sociale de l'habitat, membre du groupe Habitat en Région et spécialisée dans la construction et le portage d'établissements destinés à des publics fragilisés ;

Considérant que la SIA Habitat a sollicité la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt n° 944731 ;

Considérant que les caractéristiques financières du prêt n° 944731 transféré sont précisées dans l'annexe ci-jointe – Copie de la délibération n°3 du Conseil Municipal du 23 mai 2001 ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt n° 944731 transféré au profit de AXENTIA ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le maintien, à hauteur de 100% de la garantie d'emprunt prise initialement par délibération en date du 23 mai 2001 pour le remboursement du prêt n° 944731 d'un montant initial de 228 098,03 € consenti par la Caisse des dépôts et Consignations à la SIA Habitat et transféré à AXENTIA, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : PRECISE que la garantie est accordée pour le montant et la durée résiduelle totale du prêt n° 944731 au 31 mars 2023, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par AXENTIA dont il ne se serait acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune s'engage à se substituer à AXENTIA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

En date du 23 mai 2001, la Commune a accordé sa garantie d'emprunt à la SIA Habitat pour le remboursement du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de son parc médico-social.

Par souci de garantir le maintien de ses orientations et valeurs de solidarité, la SIA Habitat est amenée à céder, à compter du 31 mars 2023, son parc médico-social à AXENTIA, entreprise sociale de l'habitat.

Il est précisé que la garantie est accordée pour le montant et la durée résiduelle totale du prêt au 31 mars 2023, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par AXENTIA dont il ne se serait acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune s'engage à se substituer à AXENTIA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Ludovic PAJOT

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

17) ADMISSION EN NON-VALEUR

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

M. le trésorier sollicite la Commune pour l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de créances d'impayés pour les montants suivants :

✓ Budget Principal

Bd de situation n° 3236207370	du 04 janvier 2023	pour un total de	612,90 €
Bd de situation n° 3205201088	du 24 janvier 2023	pour un total de	16 652,87 €

Au regard du détail de ces listes :

- Bordereau de situation n° 3236207370 :
 - o 612,90 € au titre d'impayé « TLPE » ;
- Bordereau de situation n° 3205201088 :
 - o 16 652,87 € au titre de loyers et quotes-parts de taxe foncières.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'inscription de crédits au compte 6542 du BP 2023 et l'émission des mandats correspondant pour le montant total des créances irrécouvrables.

ADMISSION EN NON-VALEUR

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant la demande de M. le trésorier sollicitant l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de créances d'impayés pour les montants suivants :

✓ Budget Principal

Bd de situation n° 3236207370	du 04 janvier 2023	pour un total de	612,90 €
Bd de situation n° 3205201088	du 24 janvier 2023	pour un total de	16 652,87 €

Considérant le détail des créances irrécouvrables comme suit :

- Bordereau de situation n° 3236207370 :
 - o 612,90 € au titre d'impayé « TLPE » ;
- Bordereau de situation n° 3205201088 :
 - o 16 652,87 € au titre de loyers et quotes-parts de taxe foncières.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les montants précités.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** l'inscription de crédits au compte 6542 du BP 2023 et l'émission des mandats correspondant pour le montant total des créances irrécouvrables.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Admission en non-valeur de produits irrécouvrables de créances d'impayés.

Cela concerne le premier bordereau de situation qui s'élève à 61,90 €, impayé TLPE.

Le second bordereau de situation s'élève à 16 652,87 € au titre de loyers et quotes-parts de taxe foncière.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'inscription de crédits au compte 6542 du BP 2023 et l'émission des mandats correspondant pour le montant total des créances irrécouvrables.

Ludovic PAJOT

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

18) MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE – MENACES DE MORT SUR PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE

RAPPORTEUR M. JEAN-PIERRE PRUVOST

NOTE DE SYNTHÈSE

Conformément aux articles L134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique, la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

Trois agents de la Police Municipale ont été victimes des faits répréhensibles suivants : menaces de mort à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, commises le 21 septembre 2021.

Par courrier en date du 19 octobre 2021, les agents ont effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle.

Les faits reprochés sont liés à l'exercice des fonctions. Cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat des agents et de permettre la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

Au regard des faits existants, les agents n'ont pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle. Monsieur le Maire a donc accordé la protection fonctionnelle à ses 3 agents.

Par jugement en date du 31 mai 2022, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et a été condamné à verser à chacun des 3 agents la somme de 400 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis.

L'auteur des faits est à ce jour sans ressources. Il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts aux 3 agents de la Police Municipale, charge à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE – MENACES DE MORT SUR PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2221-10 et L.2121-29,

Vu les articles L 134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023 ;

Considérant que la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service ;

Considérant que trois agents de la Police Municipale ont été victime des faits répréhensibles suivants : menaces de mort à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, commises le 21 septembre 2021 ;

Considérant que par courrier en date du 19 octobre 2021, les agents ont effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle ;

Considérant que les faits reprochés sont liés à l'exercice des fonctions des agents et que ces derniers n'ont pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant que Monsieur le Maire a accordé à ses 3 agents la protection fonctionnelle ;

Considérant que par jugement en date du 31 mai 2022, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et condamné à verser à chacun des 3 agents la somme de 400 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis ;

Considérant qu'à ce jour, l'auteur des faits est sans ressources ; il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts aux 3 agents de la Police Municipale, charge à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement de la somme de 400 € à chacun des trois policiers municipaux au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis le 21 septembre 2021.

ARTICLE 2 : INDIQUE que la collectivité effectuera un recours contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Jean-Pierre PRUVOST

Mise en œuvre de la protection fonctionnelle, menaces de mort sur personne dépositaire de l'autorité publique, en l'occurrence notre police municipale.

Conformément aux articles L134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique, la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- 1) menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
 - 2) condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.
- Il est bien entendu, ici qu'il ne s'agit pas de faute de service.

Trois agents de la Police Municipale ont été victimes des faits répréhensibles suivants : menaces de mort à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, commises le 21 septembre 2021.

Par courrier en date du 19 octobre 2021, les agents ont effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle.

Les faits reprochés sont liés à l'exercice des fonctions.

Cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat des agents et de permettre la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

Au regard des faits existants, les agents n'ont pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle.

Monsieur le Maire a donc accordé la protection fonctionnelle à ces 3 agents.

Par jugement en date du 31 mai 2022, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et a été condamné à verser à chacun des 3 agents la somme de 400 €, au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis.

L'auteur des faits est à ce jour sans ressource. Il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts aux 3 agents de la Police Municipale, charge à la collectivité de se retourner ensuite contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

Ludovic PAJOT

Je mets au vote cette délibération.

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

19) MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE – VIOLENCES SUR PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE

RAPPORTEUR M. JEAN-PIERRE PRUVOST

NOTE DE SYNTHÈSE

Conformément aux articles L134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique, la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

Deux agents de la Police Municipale ont été victimes des faits répréhensibles suivants : violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité, commises le 30 septembre 2022.

Par courrier en date du 24 novembre 2022, les agents ont effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle.

Les faits reprochés sont liés à l'exercice de ses fonctions agent municipal. Cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat des agents et de permettre la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

Au regard des faits existants, les agents n'ont pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle. Monsieur le Maire a accordé la protection fonctionnelle à ses 2 agents.

Par jugement en date du 25 novembre 2022, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et condamné à verser à chacun des 2 agents la somme de 800 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis.

L'auteur des faits est à ce jour sans ressources. Il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts aux 2 agents de la Police Municipale, charge à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE – VIOLENCES SUR PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2221-10 et L.2121-29,

Vu les articles L 134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023 ;

Considérant que la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service ;

Considérant que deux agents de la Police Municipale ont été victime des faits répréhensibles suivants : violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité, commises le 30 septembre 2022 ;

Considérant que par courrier en date du 24 novembre 2022, les agents ont effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle ;

Considérant que les faits qui sont reprochés sont liés à l'exercice des fonctions des agents municipaux et que ces derniers n'ont pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant que Monsieur le Maire a accordé à ses 2 agents la protection fonctionnelle ;

Considérant que par jugement en date du 25 novembre 2022, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et condamné à verser à chacun des 2 agents de la Police Municipale la somme de 800 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis ;

Considérant qu'à ce jour, l'auteur des faits est sans ressources ; il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts aux 2 agents de la Police Municipale, charge à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer la somme versée ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement de la somme de 800 € à chacun des deux policiers municipaux au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis le 30 septembre 2022.

ARTICLE 2 : INDIQUE que la collectivité effectuera un recours contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Jean-Pierre PRUVOST

Même procédure que la question précédente, il s'agit de mettre en œuvre la protection fonctionnelle, elle concerne des faits qui se sont passés le 30 septembre 2022.

Par courrier en date du 24 novembre 2022, les agents ont effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle.

Les faits reprochés sont liés à l'exercice de leur fonction d'agent municipal. Cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat des agents et de permettre la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

Par jugement en date du 25 novembre 2022, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et condamné à verser à chacun des deux agents la somme de 800 €, au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis.

L'auteur des faits est à ce jour sans ressource. Il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts aux deux agents de la Police Municipale, charge à la collectivité ensuite de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

Ludovic PAJOT

Je mets au vote.

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

20) CENTRE SPORTIF ET ACTIVITES DU SERVICE DES SPORTS - FIXATION DE TARIFS

RAPPORTEUR M. FABRICE MAESELE

NOTE DE SYNTHÈSE

La Ville de Bruay-la-Buissière a décidé de mettre en place, via son service des sports, des centres sportifs pour l'année 2023 ainsi que des activités tout public.

Il est donc nécessaire de fixer les tarifs pour ces activités. Les centres sportifs se dérouleront durant les périodes de vacances scolaires (tarif pour une semaine). Les activités sportives tout public quant à elles auront lieu en dehors des vacances scolaires.

Les montants suivants sont proposés :

- Centre sportif (à la semaine) :
 - Tarif bruaysien et labuissierois : 30€
 - Tarif extérieur : 60€
- Activités sportives tout public (cotisation annuelle) :
 - Tarif Bruaysien et labuissierois: 30€
 - Tarif extérieur : 60€

CENTRE SPORTIF ET ACTIVITES DU SERVICE DES SPORTS - FIXATION DES TARIFS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023 ;

Considérant que la municipalité a décidé de mettre en place des centres à dominante sportive en 2023 et des activités tout public ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer les tarifs ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer les tarifs des centres sportifs pour l'année 2023 comme suit :

- Centre sportif (à la semaine période de vacances scolaires) :
 - Tarif bruaysien et labuissierois: 30€
 - Tarif extérieur : 60€
- Activités sportives tout public (cotisation annuelle, hors période de vacances) :
 - Tarif Bruaysien et labuissierois : 30€
 - Tarif extérieur : 60€

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fabrice MAESELE

La Ville de Bruay-la-Buissière a décidé de mettre en place, via son service des sports, des centres sportifs pour l'année 2023 ainsi que des activités tout public.

Il est donc nécessaire de fixer les tarifs pour ces activités.

Les centres sportifs se dérouleront durant les périodes de vacances scolaires. Les activités sportives tout public quant à elles auront lieu en dehors des vacances scolaires.

Les montants suivants sont proposés :

Centre sportif à la semaine :

- *Tarif Bruaysien et Labuissierois : 30€*
- *Tarif extérieur : 60€*

Activités sportives tout public, cotisation annuelle :

- *Tarif Bruaysien et Labuissierois: 30€*
- *Tarif extérieur : 60€*

Ludovic PAJOT

J'en profite pour remercier le service des sports pour les centres sportifs qui ont déjà été organisés lors des précédentes vacances scolaires et qui ont connu un grand succès.

Je mets au vote.

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

21) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR M. LUDOVIC PAJOT

NOTE DE SYNTHESE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois,

Dans le cadre des suites de la campagne d'avancement 2022, il est proposé de supprimer 13 emplois et d'en créer 11. Deux postes avaient été créés en décembre 2022 sans contrepartie.

Dans le cadre du retrait de la Ville de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis et la nécessaire reprise de compétences, il convient de créer 36 postes. 13 postes seront supprimés pour être repris par le CCAS de Bruay-la-Buissière dans le cadre de ce retrait et de la reprise des compétences sociales par le CCAS.

Suppression de postes :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Avancement de grade	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Gardien-Brigadier	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Garage	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Territorial	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Logement	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif Territorial	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Logement	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Service des Sports	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif Territorial	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Régie Technique Spectacle	Agents de maîtrise Territoriaux	Agent de maîtrise	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Gestion Technique des Manifestations	Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Service Techniques	Ingénieurs Territoriaux	Ingénieur principal	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Affaires Scolaires	Attachés Territoriaux	Attaché	35	01/07/2023

1	Changement de filière	Service des Sports	Adjointes Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023
1	Changement de filière	Médiathèque	Adjointes Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023
1	Promotion Interne	Bâtiments	Adjointes Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	35	01/04/2023
1	Promotion Interne	Signalisation	Adjointes Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023

Création de postes

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Avancement de grade	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Brigadier-chef principal	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Garage	Adjointes Techniques Territoriaux	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Logement	Adjointes Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Logement	Adjointes Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Service des Sports	Adjointes Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Régie Technique Spectacle	Agents de maîtrise Territoriaux	Agent de maîtrise principal	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Gestion Technique des Manifestations	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Service Techniques	Ingénieurs Territoriaux	Ingénieur Hors Classe	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Affaires Scolaires	Attachés Territoriaux	Attaché principal	35	01/07/2023

1	Changement de filière	Service des Sports	Opérateurs Territoriaux des APS	Opérateur des APS Qualifié	35	01/04/2023
1	Changement de filière	Médiathèque	Adjointes Territoriales du Patrimoine	Adjoint du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023

Création de postes dans le cadre de la reprise par la Ville de Bruay-La-Buissière de compétences du SIVOM de la Communauté du Bruaysis :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35	01/04/2023
3	Transfert de compétence / retrait EPCI	Administrative	Adjointes administratives territoriales	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	27	01/04/2023
4	Transfert de compétence / retrait EPCI	Technique	Agents de maîtrises territoriales	Agent de maîtrise principal	35	01/04/2023
3	Transfert de compétence / retrait EPCI	Technique	Adjointes techniques territoriales	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Technique	Adjointes techniques territoriales	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023

1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35	01/04/2023
2	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	35	01/04/2023
2	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Auxiliaires de soins territoriaux	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	35	01/04/2023
4	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	30	01/04/2023
2	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	27	01/04/2023
3	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	27H30	01/04/2023
2	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	27	01/04/2023

1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	20	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	17H30	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	14	01/04/2023

Suppression pour le transfert de poste dans le cadre du transfert d'activités par la Ville de Bruay-La-Buissière auprès du CCAS de Bruay-La-Buissière :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
2	Transfert de compétence / retrait EPCI	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	27	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35	01/04/2023
2	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	35	01/04/2023

1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Auxiliaires de soins territoriaux	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	27	01/04/2023
2	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	27	01/04/2023

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2221-10 et L.2121-29,

Vu le budget de la Collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 25 janvier, 9 février et 13 mars 2023 ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023 ;

Considérant la nécessité de supprimer et de créer différents postes pour permettre la mise à jour du tableau actuel des effectifs ;

Suppression de postes :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Avancement de grade	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Gardien-Brigadier	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Garage	Adjointes Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Territorial	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Logement	Adjointes Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif Territorial	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Logement	Adjointes Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Service des Sports	Adjointes Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif Territorial	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Régie Technique Spectacle	Agents de maîtrise Territoriaux	Agent de maîtrise	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Gestion Technique des Manifestations	Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Service Techniques	Ingénieurs Territoriaux	Ingénieur principal	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Affaires Scolaires	Attachés Territoriaux	Attaché	35	01/07/2023
1	Changement de filière	Service des Sports	Adjointes Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023
1	Changement de filière	Médiathèque	Adjointes Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023
1	Promotion Interne	Bâtiments	Adjointes Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	35	01/04/2023
1	Promotion Interne	Signalisation	Adjointes Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023

Création de postes

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Avancement de grade	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Brigadier-chef principal	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Garage	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Logement	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Logement	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Service des Sports	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Régie Technique Spectacle	Agents de maîtrise Territoriaux	Agent de maîtrise principal	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Gestion Technique des Manifestations	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Service Techniques	Ingénieurs Territoriaux	Ingénieur Hors Classe	35	01/04/2023
1	Avancement de grade	Affaires Scolaires	Attachés Territoriaux	Attaché principal	35	01/07/2023
1	Changement de filière	Service des Sports	Opérateurs Territoriaux des APS	Opérateur des APS Qualifié	35	01/04/2023
1	Changement de filière	Médiathèque	Adjoints Territoriaux du Patrimoine	Adjoint du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023

Création de postes dans le cadre de la reprise par la Ville de Bruay-La-Buissière de compétences du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35	01/04/2023

3	Transfert de compétence / retrait EPCI	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	27	01/04/2023
4	Transfert de compétence / retrait EPCI	Technique	Agents de maîtrises territoriaux	Agent de maîtrise principal	35	01/04/2023
3	Transfert de compétence / retrait EPCI	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35	01/04/2023
2	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	35	01/04/2023
2	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Auxiliaires de soins territoriaux	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	35	01/04/2023

4	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	30	01/04/2023
2	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	27	01/04/2023
3	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	27H30	01/04/2023
2	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	27	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	20	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	17H30	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	14	01/04/2023

Suppression pour le transfert de poste dans le cadre du transfert d'activités par la Ville de Bruay-La-Buissière auprès du CCAS de Bruay-La-Buissière :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
2	Transfert de compétence / retrait EPCI	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	27	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35	01/04/2023
2	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Auxiliaires de soins territoriaux	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	35	01/04/2023
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	27	01/04/2023
2	Transfert de compétence	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	35	01/04/2023

	/ retrait EPCI					
1	Transfert de compétence / retrait EPCI	Médico- Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	27	01/04/2023

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'adopter le tableau des emplois susmentionné.

ARTICLE 2 : PRECISE que :

- les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.
- dans le cadre de l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- en cas de recrutement d'un non titulaire sur un des postes susmentionnés, la rémunération soit fixée sur un échelon relevant de la grille indiciaire du cadre d'emploi du poste. Des primes équivalentes au régime indemnitaire du poste remplacé pourront, le cas échéant, également être versées.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Ludovic PAJOT

Dans le cadre des suites de la campagne d'avancement 2022, il est proposé de supprimer 13 emplois et d'en créer 11.

Deux postes avaient été créés en décembre 2022 sans contrepartie.

Dans le cadre du retrait de la Ville de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis au 1^{er} avril 2023, il est nécessaire de reprendre ses compétences et de créer 36 postes qui correspondent aux agents transférés du SIVOM de la Communauté du Bruaysis vers la Ville de Bruay-La-Buissière, sous réserve de l'arrêté préfectoral de sortie de la Ville de Bruay-La-Buissière du SIVOM.

Vous avez le détail de ces postes dans la délibération.

Je mets au vote.

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

22) MISE EN ŒUVRE DE MESURES VISANT A REDUIRE LES EMBALLAGES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC MC DONALD'S

RAPPORTEUR M. JEAN-PIERRE PRUVOST

NOTE DE SYNTHESE

Depuis plus de 20 ans, Mc Donald's s'est engagé dans la lutte contre les emballages abandonnés sur la voie publique et dans la nature, en réduisant la quantité, le poids et la taille des emballages.

Compte tenu de la nécessité d'un partenariat entre les différents acteurs concernés par la lutte contre les incivilités d'abandon des déchets sur la voie publique et dans la nature, la Ville de Bruay-La Buissière souhaite également s'engager au côté de Mc Donald's pour intensifier sa politique en matière de propreté urbaine et d'amélioration du cadre de vie.

Il s'agit pour la Ville d'examiner ou de modifier le plan d'implantation des corbeilles, des poubelles et conteneurs publics, si des dépôts de déchets sauvages sont manifestement observés sur le domaine public dans un rayon de 300 mètres autour du restaurant.

La commune continue de mettre à disposition des citoyens un moyen de contacter les services municipaux afin de les alerter de la saturation de poubelles ou d'alerter sur la présence de déchets d'abandonnés sur le domaine public, notamment grâce à l'application BLB Connect.

La convention entre Mc Donald's et la Ville de Bruay-La Buissière (cf. annexe 06) prendra effet à compter de la date de signature par les parties jusqu'au 31 mars 2025. Elle sera renouvelée tacitement tous les ans et pourra être dénoncée par l'une des parties.

MISE EN ŒUVRE DE MESURES VISANT A REDUIRE LES EMBALLAGES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC MC DONALD'S

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que dans le cadre de la relance 2021 du Programme « Emballage Abandonnés » il est proposé de signer une convention avec Mc Donald's en définissant un périmètre d'implantation des poubelles où les abandons de détritux sont régulièrement constatés ;

Considérant que Mc Donald's installe et/ou entretient les poubelles ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec Mc Donald's qui précise la mise en œuvre de mesures visant à réduire les emballages abandonnés sur la voie publique.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Jean-Pierre PRUVOST

Depuis plus de 20 ans, Mc Donald's s'est engagé dans la lutte contre les emballages abandonnés sur la voie publique et dans la nature, en réduisant la quantité, le poids et la taille des emballages fournis.

Compte tenu de la nécessité d'un partenariat entre les différents acteurs concernés par la lutte contre les incivilités d'abandon des déchets sur la voie publique et dans la nature, la Ville de Bruay-La Buissière souhaite également s'engager au côté de Mc Donald's pour intensifier sa politique en matière de propreté urbaine et d'amélioration du cadre de vie.

Il s'agit pour la Ville d'examiner ou de modifier le plan d'implantation des corbeilles, des poubelles et des conteneurs publics, si des dépôts de déchets sauvages sont manifestement observés sur le domaine public dans un rayon de 300 mètres autour du restaurant.

La commune continue de mettre à disposition des citoyens un moyen de contacter les services municipaux afin de les alerter de la saturation des poubelles ou d'alerter sur la présence de déchets abandonnés sur le domaine public, notamment grâce à l'application « BLB Connect ». La convention entre Mc Donald's et la Ville de Bruay-La Buissière prendra effet à compter de la date de signature par les parties jusqu'au 31 mars 2025.

Elle sera renouvelée tacitement tous les ans et pourra être dénoncée par l'une des parties.

Ludovic PAJOT

J'en profite pour remercier les services de la Ville qui sont mobilisés pour la propreté de notre Ville. C'est très important pour nous et toutes les initiatives sont bonnes pour justement lutter contre les déchets sur la voie publique.

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

23) TRANSFERT DU SERVICE INSERTION SOLIDARITE, DU SERVICE PORTAGE DES REPAS A DOMICILE ET DU SERVICE RELAIS PETITE ENFANCE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

RAPPORTEUR MME EMILIE BOMMART

NOTE DE SYNTHÈSE

Par délibération en date du 14 décembre 2022, la Ville de Bruay-La-Buissière a acté de son retrait du SIVOM de la Communauté du Bruaysis au 31 mars 2023. A ce titre, la Ville de Bruay-La-Buissière se voit restituée des compétences transférées jusqu'alors.

Sous réserve de l'arrêté préfectoral actant de la sortie de la Ville de Bruay-La-Buissière du Sivom de la Communauté du Bruaysis, les compétences Insertion, Repas à domicile et Relais petite enfance seront reprises par le CCAS à compter du 01^{er} avril 2023.

Ainsi le regroupement du Service Insertion Solidarité, du service portage des repas à domicile et du service relais petite enfance favorisera la complémentarité des métiers de l'aide et du soin pour assurer la continuité et l'efficacité de l'accompagnement à domicile et ainsi mettre le bénéficiaire au cœur de sa demande.

Le service portage des repas est un service à la personne organisé par les collectivités territoriales chargées de la livraison de plateaux-repas aux personnes âgées nécessitant une aide aux repas, que cette aide soit ponctuelle ou régulière.

Le service insertion solidarité est chargé du suivi des publics éloignés de l'emploi pour lesquels les difficultés sociales constituent un obstacle. La mission des référents solidarité consiste à accueillir et informer le bénéficiaire ; établir un diagnostic et une évaluation de sa situation sociale et professionnelle ; mettre en place un plan d'accompagnement personnalisé ; assurer les relations avec les partenaires de l'insertion.

Le service relais petite enfance un service qui accompagne dans leur quotidien les enfants, leurs parents et les assistants maternels de la commune agréés par le Conseil Départemental. La mission du service est de simplifier la vie pour toute question d'ordre administratif concernant la relation employeur-salarié.

La gestion de ces services pourra être assurée par le biais du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en application de l'article L123-5 du code de l'action sociale et des familles. Pour l'accomplissement de ces missions et compétences, il sera effectué pour un transfert d'agents dédiés : 4 agents pour le service insertion solidarité, un agent pour le service relais petite enfance et 1 agent pour le portage des repas à domicile.

Il est donc proposé de procéder à compter du 01^{er} avril 2023 au transfert du service insertion solidarité, du service portage des repas à domicile et du service relais petite enfance au CCAS de Bruay-La-Buissière, sous réserve de l'arrêté préfectoral actant de la sortie de la Ville de Bruay-La-Buissière du Sivom de la Communauté du Bruaysis

TRANSFERT DU SERVICE INSERTION SOLIDARITE, DU SERVICE PORTAGE DES REPAS A DOMICILE ET DU SERVICE RELAIS PETITE ENFANCE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L123-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que par délibération en date du 14 décembre 2022, la Ville de Bruay-La-Buissière a acté de son retrait du SIVOM de la Communauté du Bruaysis au 31 mars 2023. A ce titre, la Ville de Bruay-La-Buissière se voit restituée des compétences transférées jusqu'alors ;

Considérant qu'à compter du 01^{er} avril 2023, la Ville de Bruay-La-Buissière devra assurée directement la gestion du service insertion solidarité, du service portage des repas à domicile et du service relais petite enfance ;

Considérant que la gestion de ces services pourrait être assurée par le biais du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Il est donc proposé de procéder à compter du 01^{er} avril 2023 au transfert du service insertion solidarité, du service portage des repas à domicile et du service relais petite enfance au CCAS de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que le transfert de 6 agents est nécessaire pour l'accomplissement des compétences transférées ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de transférer, à compter du 1^{er} avril 2023, l'activité du service insertion solidarité, du service de portage des repas à domicile et du service relais petite enfance au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bruay-La-Buissière, sous réserve de l'arrêté préfectoral actant du retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention générale de transfert d'activité et la convention de mise à disposition d'agents territoriaux entre la Ville de Bruay-la-Buissière et le CCAS de la Ville de Bruay-la-Buissière, sous réserve de l'arrêté préfectoral actant du retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

ARTICLE 3 : DÉCIDE de mettre à disposition 4 agents titulaires actuellement affectés au service insertion solidarité, sous réserve de leur acceptation expresse ultérieure et sous réserve de l'arrêté préfectoral actant du retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

ARTICLE 4 : DÉCIDE de mettre à disposition un agent titulaire actuellement affecté au service de portage des repas à domicile, sous réserve de leur acceptation expresse ultérieure et sous réserve de l'arrêté préfectoral actant du retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

ARTICLE 5 : DÉCIDE de mettre à disposition un agent titulaire actuellement affecté au service relais petite enfance, sous réserve de leur acceptation expresse ultérieure et sous réserve de l'arrêté préfectoral actant du retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Emilie BOMMART

Par délibération en date du 14 décembre 2022, la Ville de Bruay-La-Buissière a acté de son retrait du SIVOM de la Communauté du Bruaysis au 31 mars 2023.

A ce titre, la Ville de Bruay-La-Buissière se voit restituer des compétences transférées jusqu'alors.

Sous réserve de l'arrêté préfectoral actant de la sortie de la Ville de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis, les compétences Insertion, Repas à domicile et Relais petite enfance seront reprises par le CCAS à compter du 1^{er} avril 2023.

Ainsi le regroupement du Service Insertion Solidarité, du service portage des repas à domicile et du service relais petite enfance favorisera la complémentarité des métiers de l'aide et du soin pour assurer la continuité et l'efficacité de l'accompagnement à domicile et ainsi mettre le bénéficiaire au cœur de sa demande.

Le service portage des repas est un service à la personne organisé par les collectivités territoriales chargées de la livraison de plateaux-repas aux personnes âgées nécessitant une aide aux repas, que cette aide soit ponctuelle ou régulière.

Le service insertion solidarité est chargé du suivi des publics éloignés de l'emploi pour lesquels les difficultés sociales constituent un obstacle.

La mission des référents solidarité consiste à accueillir et informer le bénéficiaire, établir un diagnostic et une évaluation de sa situation sociale et professionnelle, mettre en place un plan d'accompagnement personnalisé, assurer les relations avec les partenaires de l'insertion.

Le service relais petite enfance, un service qui accompagne dans leur quotidien les enfants, leurs parents et les assistants maternels de la commune agréée par le Conseil Départemental.

La mission du service est de simplifier la vie pour toute question d'ordre administratif concernant la relation employeur-salarié.

La gestion de ces services pourra être assurée par le biais du Centre Communal d'Action Sociale en application de l'article L123-5 du code de l'action sociale et des familles.

Pour l'accomplissement de ces missions et compétences, il sera effectué pour un transfert d'agents dédiés :

- 4 agents pour le service insertion solidarité,*
- un agent pour le service relais petite enfance*
- un agent pour le portage des repas à domicile.*

Il est donc proposé de procéder, à compter du 1^{er} avril 2023, au transfert du service insertion solidarité, du service portage des repas à domicile et du service relais petite enfance au CCAS de Bruay-La-Buissière, sous réserve de l'arrêté préfectoral actant de la sortie de la Ville de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

Ludovic PAJOT

Je mets au vote.

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

24) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE ET CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

RAPPORTEUR MME EMILIE BOMMART

NOTE DE SYNTHÈSE

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est un Etablissement Public Administratif communal. Il anime une action générale de prévention et de développement social en liaison avec les institutions publiques et privées, conformément aux articles L123.4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation de ses services, la Ville de Bruay-La-Buissière s'engage toutefois à apporter au CCAS, pour certaines fonctions, son soutien et son expertise.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de mettre à disposition les services de la Ville et de formaliser par une convention la nature des liens existants entre les deux administrations avec, pour objectif, de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Ville de Bruay-La-Buissière au CCAS (cf. annexe 07).

Le CCAS bénéficiera donc du support régulier des services de la Ville pour l'exercice des fonctions qui contribuent à son fonctionnement quotidien :

- Ressources Humaines,
- Finances,
- Contrôle de gestion et Commande publique,
- Affaires Juridiques,
- Informatique et NTIC,
- Techniques (Patrimoine et bâti, parc automobile),
- Reprographie et communication,
- Archives.

Financièrement, les différents concours en nature des fonctions supports prévus au titre de la convention seront apportés par la Ville au CCAS à titre gracieux. Néanmoins, le CCAS présentera chaque année le bilan financier et une évaluation de la subvention d'équilibre pour l'année en cours.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE ET CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4 et L.123-5 ;

Vu le rapport du CST du 09 février 2023 portant sur la mutualisation des services de la Ville et du CCAS de Bruay-La-Buissière ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023 ;

Considérant qu'à compter du 16 mars 2023, les services de la Ville de Bruay-La-Buissière apporteront soutien et expertise au CCAS de Bruay-La-Buissière pour certaines fonctions ;

Considérant que le CCAS bénéficiera d'un support régulier des services suivants de la Ville pour l'exercice des fonctions qui contribuent à son fonctionnement quotidien :

- Ressources Humaines,
- Finances,
- Contrôle de gestion et Commande publique,
- Affaires Juridiques,
- Informatique et NTIC,
- Techniques (Patrimoine et bâti, parc automobile),
- Reprographie et communication,
- Archives.

CONSIDERANT que les différents concours en nature des fonctions supports prévus au titre de la présente convention, seront apportés par la Ville au CCAS à titre gracieux ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur :

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition des services de la Ville au CCAS de Bruay-La-Buissière à compter du 16 mars 2023.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature d'une convention entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le CCAS de Bruay-La-Buissière (cf. annexe 07).

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Emilie BOMMART

Le C.C.A.S. est un Etablissement Public Administratif communal. Il anime une action générale de prévention et de développement social en liaison avec les institutions publiques et privées, conformément aux articles L123.4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation de ses services, la Ville de Bruay-La-Buissière s'engage toutefois à apporter au CCAS, pour certaines fonctions, son soutien et son expertise.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de mettre à disposition les services de la Ville et de formaliser par une convention la nature des liens existants entre les deux administrations avec, pour objectif, de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Ville de Bruay-La-Buissière au CCAS.

Le CCAS bénéficiera donc du support régulier des services de la Ville pour l'exercice des fonctions qui contribuent à son fonctionnement quotidien :

- Ressources Humaines,
- Finances,
- Contrôle de gestion et Commande publique,
- Affaires Juridiques,
- Informatique et NTIC,
- Techniques (Patrimoine et bâti, parc automobile),
- Reprographie et communication,
- Archives.

Financièrement, les différents concours en nature des fonctions supports prévus au titre de la convention seront apportés par la Ville au CCAS à titre gracieux. Néanmoins, le CCAS présentera chaque année le bilan financier et une évaluation de la subvention d'équilibre pour l'année en cours.

Ludovic PAJOT

Je mets au vote.

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

25) ABROGATION DE LA DELIBERATION N°11 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 FEVRIER 2023 PORTANT SUR LA SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT SUR LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE BRUAY- LA-BUISSIÈRE AVEC LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYISIS

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

Par délibération en date du 08 février 2023, le Conseil municipal a autorisé la signature d'un protocole d'accord portant sur le retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du Sivom de la Communauté du Bruaysis.

Par courrier en date du 27 février 2023, le Président du Sivom de la Communauté du Bruaysis a sollicité le Maire de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de modifier un nom dans la convention dans le cadre du transfert de personnel du SIVOM de la Communauté du Bruaysis, suite au retrait de la Ville de Bruay-La-Buissière par un autre agent.

Il convient donc d'abroger la délibération n° 11 du Conseil municipal en date du 08 février 2023.

ABROGATION DE LA DELIBERATION N°11 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 FEVRIER 2023 PORTANT SUR LA SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT SUR LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE BRUAY- LA-BUISSIÈRE AVEC LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYISIS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 25 janvier, 9 février et 13 mars 2023 ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023 ;

Considérant que par délibération en date du 08 février 2023, le Conseil municipal a autorisé la signature d'un protocole d'accord portant sur le retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du Sivom de la Communauté du Bruaysis et plus particulièrement sur la répartition des agents ;

Considérant que le Président du Sivom de la Communauté du Bruaysis a sollicité le Maire de la Ville de Bruay-La-Buissière par courrier en date du 27 février 2023 afin de modifier deux noms dans la convention et que le Maire de la commune a sollicité un nouvel avis du Comité Social Territorial en date 13 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient donc de modifier la convention afin de modifier deux noms;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°11 du Conseil municipal en date du 08 février 2023.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Par courrier en date du 27 février 2023, le Président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis a sollicité le Maire de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de modifier deux noms dans la convention dans le cadre du transfert de personnel du SIVOM de la Communauté du Bruaysis, suite au retrait de la Ville de Bruay-La-Buissière par un autre agent.

Il convient donc d'abroger la délibération n°11 du Conseil municipal en date du 08 février 2023.

Ludovic PAJOT

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

26) CONVENTION DE REPARTITION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS TERRITORIAUX NON TITULAIRES ENTRE LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYSI ET LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

Conformément au Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-19, la commune de Bruay-La-Buissière est engagée dans un processus de retrait du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

Le retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la communauté du Bruaysis aura pour impact notamment de restituer des compétences exercées par le SIVOM de la Communauté du Bruaysis à la commune de Bruay-La-Buissière.

Dès lors, il convient de se référer à l'article L5211-4-1 qui dispose notamment à son alinéa IV bis que « IV bis. - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence aux communes membres :

1° Il est mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I.

Le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit une affectation sur un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

L'agent territorial non titulaire qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités ;

2° La répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes en application du deuxième alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres. Cette convention est soumise pour avis aux comités sociaux territoriaux placés auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et auprès des communes. Elle est notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés.

A défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'Etat dans le département fixe cette répartition par arrêté.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires concernés sont transférés aux communes en application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

3° Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour une partie de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée reçoivent une affectation au sein de l'établissement public de coopération intercommunale correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité. ».

Les exécutifs de la commune de Bruay-La-Buissière ainsi que du SIVOM de la Communauté du Bruaysis ont souhaité, dès le début du processus, conditionner le retrait de la commune de Bruay-La-Buissière à la recherche d'un accord commun quant à la répartition du personnel.

Dès lors et conformément aux dispositions précitées, il convient d'établir une convention entre la commune de Bruay-La-Buissière et le SIVOM de la Communauté du Bruaysis fixant les modalités de transfert des agents du SIVOM de la Communauté du Bruaysis vers la commune de Bruay-La-Buissière, ainsi qu'une fiche de synthèse sur l'impact de ce transfert pour les personnels (cf. annexe 08 et 09).

Conformément au décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le Comité Social Territorial a été réuni. Ce dernier a rendu un avis favorable lors de sa réunion du 25 janvier 2023.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais (CdG62) avait informé le SIVOM de la Communauté du Bruaysis et la commune de Bruay-La-Buissière, qu'il est possible de délibérer sans l'avis des comités sociaux territoriaux tout en conditionnant la signature d'une telle convention aux avis des comités sociaux territoriaux qui ont été réunis au début de l'année 2023, suite au déroulé des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Il est évidemment à souligner que ladite convention ne sera applicable que si le retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis est autorisé par arrêté du représentant de l'État dans le Département.

Le Conseil municipal est appelé à approuver les dispositions de ladite convention présente en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

CONVENTION DE REPARTITION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS TERRITORIAUX NON TITULAIRES ENTRE LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYISIS ET LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L.251-5 et L.251-6,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L.5211-19, L.5211-39-2, L.5211-25-1, L.5211-4-1-IV bis et tous les articles se rapportant au retrait d'une commune d'un EPCI tant dans ses parties légales et décrétales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et son article L.2121-29,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021,

Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal du 9 juillet 2022 portant sur la création d'un Comité Social Territorial commun entre la Ville de Bruay-la-Buissière et le CCAS de Bruay-la-Buissière,

Vu la délibération n°06 en date du 14 décembre 2022 du Conseil municipal de la Commune de Bruay-La-Buissière sollicitant son retrait du SIVOM de la Communauté du Bruaysis ;

Vu la délibération n°07 en date du 19 décembre 2022 du comité syndical du SIVOM de la communauté du Bruaysis autorisant le retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la communauté du Bruaysis,

Vu les statuts de l'établissement public de coopération intercommunal (syndicat de communes) SIVOM de la communauté du Bruaysis approuvés par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2010 ;

Vu l'étude d'impact réalisée par la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Vu les avis du Comité Social Territorial de la commune de Bruay-la-Buissière en date du 25 janvier, 9 février et 13 mars 2023 ;

Vu les avis du Comité Social Territorial du SIVOM de la communauté du Bruaysis en date du 26 janvier et 9 mars 2023 ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière et le SIVOM de la Communauté du Bruaysis ont, conformément aux instructions préfectorales, décidé d'entamer des négociations afin de trouver un accord pouvant convenir aux organes délibérants des deux collectivités territoriales ;

Considérant qu'à l'issue des nombreuses négociations entre la commune de Bruay-La-Buissière et le SIVOM de la Communauté du Bruaysis, un accord a été trouvé sur les modalités de répartition de l'actif et du passif ainsi que du personnel ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'autorisation accordée à Monsieur le Maire de pouvoir signer ce protocole après le recueil de l'avis du comité social territorial ;

Considérant que retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la communauté du Bruaysis aura pour impact notamment de restituer des compétences exercées par le SIVOM de la Communauté du Bruaysis à la commune de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que l'article L5211-4-1 dispose notamment à son alinéa IV bis que « IV bis. - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence aux communes membres :

1° Il est mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I.

Le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit une affectation sur un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

L'agent territorial non titulaire qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités ;

2° La répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes en application du deuxième alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de

coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres. Cette convention est soumise pour avis aux comités sociaux territoriaux placés auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et auprès des communes. Elle est notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés.

A défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'Etat dans le département fixe cette répartition par arrêté.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires concernés sont transférés aux communes en application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

3° Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour une partie de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée reçoivent une affectation au sein de l'établissement public de coopération intercommunale correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité. » ;

Considérant que dès lors, il convient d'établir une convention entre la commune de Bruay-La-Buissière et le SIVOM de la Communauté du Bruaysis fixant les modalités de répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non-titulaires du SIVOM de la Communauté du Bruaysis vers la commune de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'avant la signature d'une telle convention, il apparaît nécessaire de recueillir l'avis du Comité Social Territorial depuis le décret 2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant les avis du Comité Social Territorial de la commune de Bruay-la-Buissière en date du 25 janvier, 9 février et 13 mars 2023 sur les modalités de répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non-titulaires du SIVOM de la Communauté du Bruaysis vers la commune de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'il convient au conseil municipal de délibérer une nouvelle fois suite à l'abrogation lors de la séance du 14 mars 2023 de la précédente délibération (en date du 8 février 2023) ;

Considérant que ladite convention ne sera applicable que si le retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis est autorisé par arrêté du représentant de l'État dans le Département ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non-titulaires entre le SIVOM de la Communauté du Bruaysis et la commune de Bruay-La-Buissière, présente en annexe 08, dans le cadre du retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

ARTICLE 2 : PREND ACTE que la convention de répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non-titulaires dans le cadre du retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis est accompagnée de l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 janvier 2023, 9 février et 13 mars 2023 ainsi que de la fiche d'impact présente en annexe 09.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire de Bruay-La-Buissière à signer la convention de répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non-titulaires entre le SIVOM de la Communauté du Bruaysis et la commune de Bruay-La-Buissière dans le cadre du retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la présente convention a pour objet de préciser les modalités de répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non-titulaires, consécutive aux modifications structurelles induites par le retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la communauté du Bruaysis entraînant donc une modification des limites territoriales dudit syndicat de communes.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que présente convention sera applicable dès le 1er avril 2023, sous réserve que le retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la communauté du Bruaysis soit autorisé par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département du Pas-de-Calais après accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Sandrine PRUD'HOMME

Très chers collègues, comme vous le savez, la commune de Bruay-La-Buissière a sollicité son retrait du SIVOM de la Communauté du Bruaysis dans le cadre d'une procédure de droit commun à l'amiable à compter du 1^{er} avril 2023.

Ce qu'a expressément autorisé le Comité Syndical du SIVOM de la communauté du Bruaysis ainsi que la majorité des Conseils Municipaux des communes membres.

Cette délibération fait suite à l'abrogation de la précédente.

En effet, le Président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis a sollicité Monsieur le Maire pour modifier deux noms.

Monsieur le Maire a donné son accord de principe sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial qui a donné un avis favorable lors de sa réunion du 13 mars dernier.

Pour rappel, le retrait d'une commune d'un EPCI à fiscalité non propre, peut donner lieu à un accord sur la répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires entre l'EPCI et la commune se retirant de celui-ci.

A défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'Etat dans le Département fixe cette répartition par arrêté.

Dès lors et considérant qu'un accord de principe a été trouvé avec le SIVOM de la Communauté du Bruaysis sur la reprise de 36 ETP, par la commune de Bruay-La-Buissière, Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour signer ladite convention de répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires ainsi que d'approuver les conditions de celle-ci.

Ludovic PAJOT

Une fois que nous aurons délibéré, nous allons signer la convention entre la Ville de Bruay-La-Buissière et SIVOM de la Communauté du Bruaysis, de répartition des agents et maintenant, nous attendons l'arrêté préfectoral de sortie puisque le nombre de communes nécessaire pour permettre à Bruay-La-Buissière de sortir du SIVOM a été atteint par le vote des différents Conseil Municipaux. Nous sommes en attente de la décision préfectorale et de l'arrêté du Préfet.

Je mets au vote.

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

C'est adopté, je vous remercie.

Ludovic PAJOT

Je vous remercie pour votre présence à cette séance du Conseil Municipal.

Chacun aura pris note et je pense que c'est un fait unique dans une commune de plus de 20 000 habitants, que l'opposition municipale n'était ni présente pour débattre sur le rapport de la Chambre Régionale des Comptes, ni présente pour débattre sur le Rapport d'Orientation Budgétaire.

Dont acte.

Je vous souhaite une bonne soirée et vous donne rendez-vous le 5 avril pour le vote du budget primitif 2023.

Merci beaucoup.

Bonne soirée.

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Thibaut MAYOLLE